

Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés

AVENIR TELECOM SA

Les Rizeries
208, boulevard de Plombières
13581 Marseille Cedex 20

Exercice clos le 31 mars 2026

implid Audit

Membre de la Compagnie régionale de
Lyon-Riom
79, Cours Vitton
69006 Lyon

GRANT THORNTON

Membre de la Compagnie régionale
de Versailles et du Centre
Villa d'Este
15 Avenue Robert Schuman
13002 Marseille

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

AVENIR TELECOM S.A.

Exercice clos le 31 mars 2026

A l'assemblée générale de la société **Avenir Telecom S.A.**,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société **Avenir Telecom S.A.** relatifs à l'exercice clos le 31 mars 2026, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport établi en application de l'article L.821-63, III du code de commerce.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur la période du 1^{er} avril 2025 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

Justification des appréciations – Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

<u>Continuité d'exploitation</u> (Paragraphe « Plan de redressement » de la Note 1, paragraphe « Principales estimations et continuité d'exploitation » de la Note 2 et paragraphe « risque de liquidité de la note 3 de l'annexe aux comptes consolidés ») A la suite de la déclaration de cessation des paiements déposée en décembre 2015, la société bénéficiait d'un plan de redressement d'une durée fixée à dix ans, arrêté en juillet 2017 par le tribunal de commerce de Marseille. La continuité d'exploitation de la société repose notamment sur sa capacité à atteindre les objectifs définis dans le plan de redressement. Le tribunal de commerce de Marseille, par jugement rendu le 18 novembre	Nos travaux ont consisté à : - Prendre connaissance et apprécier, pour l'exercice 2026-2027, les hypothèses clés sous-tendant le plan de redressement ainsi que leur cohérence avec les données historiques. - Analyser la mise en œuvre du plan de redressement au cours de l'exercice clos le 31 mars 2026 ainsi que les écarts entre les réalisations effectives et les prévisions inscrites dans le plan pour cette période. - Apprécier les jugements de la direction quant aux incidences de ces écarts sur la capacité de la société à respecter le plan de redressement.
---	--

2024, a constaté la bonne exécution du plan et l'absence de difficultés nouvelles de nature à compromettre la continuité d'exploitation. ▪ Malgré les pertes de l'exercice clos le 31 mars 2026, la direction considère toujours que la société dispose de ressources financières suffisantes pour continuer ses activités opérationnelles et répondre à ses obligations financières au moins sur les douze prochains mois. ▪ Nous avons, dans ce contexte, considéré la continuité d'exploitation comme un point clé de notre audit en raison des incertitudes relatives à la réalisation du plan de redressement et à la capacité de la société à développer son activité.	▪ Interroger la direction concernant sa connaissance d'évènements ou de circonstances postérieurs au 31 mars 2026, qui seraient susceptibles de remettre en cause la continuité d'exploitation.
---	---

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion du conseil d'administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

Format de présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre

2018 dans la présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L.451-1-2 du code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du président directeur général. S'agissant de comptes consolidés, nos diligences comprennent la vérification de la conformité du balisage de ces comptes au format défini par le règlement précité.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

En raison des limites techniques inhérentes au macro-balisage des comptes consolidés selon le format d'information électronique unique européen, il est possible que le contenu de certaines balises des notes annexes ne soit pas restitué de manière identique aux comptes consolidés joints au présent rapport.

Par ailleurs, il ne nous appartient pas de vérifier que les comptes consolidés qui seront effectivement inclus par votre société dans le rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF correspondent à ceux sur lesquels nous avons réalisé nos travaux.

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société **Avenir Telecom S.A.** par votre assemblée générale du 21 août 2024 pour le cabinet Grant Thornton et du 16 septembre 2025 pour le cabinet Implid Audit.

Au 31 mars 2026, le cabinet Implid Audit était dans la 1^{ère} année de sa mission et le cabinet Grant Thornton dans la 2^{ème} année de sa mission sans interruption.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au conseil d'administration de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- Il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- Il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;

- Il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;
- Il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- Il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- Concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

Rapport établi en application de l'article L.821-63, III du code de commerce

Nous avons établi le rapport en application de l'article L.821-63, III du code de commerce qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à la connaissance de son destinataire, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport établi en application de l'article L.821-63, III du code de commerce figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également dans le rapport établi en application de l'article L.821-63, III du code de commerce la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.821-27 à L.821-34 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le destinataire du rapport établi en application de l'article L.821-63, III du code de commerce des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Fait à Marseille et Lyon, le 8 juillet 2026

Les commissaires aux comptes

Grant Thornton
Membre français de Grant Thornton
International

Lionel Hatet
Associé

implid Audit



Guillaume Villard
Associé

Etats financiers consolidés au 31 mars 2026

Compte de résultat consolidé

Milliers d'euros	Notes	31 mars 2026	31 mars 2025
Chiffre d'affaires	(29)	10 402	11 019
Coût des services et produits vendus	(21)	(8 573)	(12 180)
Frais de transport et de logistique	(21)	(1 245)	(1 305)
Autres charges commerciales	(21)	(1 681)	(2 129)
Charges administratives	(21)	(3 084)	(3 336)
Autres produits et charges, nets	(21)	7	-
Résultat opérationnel		(4 174)	(7 931)
Produits financiers	(24), (25)	46	102
Charges financières	(24), (25)	(493)	(906)
Résultat des activités poursuivies avant impôts sur le résultat		(4 621)	(8 735)
Impôts sur le résultat	(26)	-	-
Résultat net des activités poursuivies		(4 621)	(8 735)
Résultat net après impôts des activités non poursuivies	(28)	(248)	(1 436)
Résultat net		(4 869)	(10 171)
Résultat net revenant			
- Aux actionnaires de la Société		(4 869)	(10 171)
- Participations ne conférant pas le contrôle		-	-
Nombre moyen d'actions en circulation			
- de base	(27)	73 880 491	73 880 491
- dilué	(19),(27)	73 880 491	73 880 491
Résultat net par action revenant aux actionnaires de la Société (en euros)	(27)		
Résultat net par action des activités poursuivies		(0,063)	(0,118)
Résultat net par action des activités non poursuivies		(0,003)	(0,019)
Résultat net par action de l'ensemble consolidé		(0,066)	(0,138)
Résultat net par action dilué des activités poursuivies		(0,063)	(0,118)
Résultat net par action dilué des activités non poursuivies		(0,003)	(0,019)
Résultat net par action dilué de l'ensemble consolidé		(0,066)	(0,138)

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers consolidés.

État du résultat global

En milliers d'euros	31 mars 2026	31 mars 2025
Résultat net	(4 869)	(10 171)
Éléments qui ne seront pas reclassés ultérieurement en résultat net	8	-
Gains / (pertes) actuariels sur engagements de retraite et assimilés	8	-
Éléments qui seront reclassés ultérieurement en résultat net	96	2
Ecart de conversion	96	2
Autres éléments du résultat global après impôts	104	2
Résultat global total	(4 765)	(10 169)
Dont:		
- Part attribuable aux actionnaires de la Société	(4 765)	(10 169)
- Participations ne donnant pas le contrôle	-	-

Bilan consolidé

Actif

Milliers d'euros	Notes	31 mars 2026	31 mars 2025
Actifs non courants			
Immobilisations incorporelles nettes		5	-
Immobilisations corporelles nettes	(7)	66	73
Droits d'usage	(6)	1 268	1 868
Autres actifs non courants nets	(8)	426	457
Total actifs non courants		1 765	2 398
Actifs courants			
Stocks nets	(9)	2 099	3 470
Créances clients nettes	(10)	1 135	1 171
Acomptes versés sur passif judiciaire	(17)	337	337
Autres actifs courants	(11)	2 361	2 309
Trésorerie et équivalents de trésorerie	(12)	8 611	13 285
Total actifs courants		14 543	20 572
TOTAL ACTIF		16 308	22 970

Passif

	Notes	31 mars 2026	31 mars 2025
Capitaux propres			
Capital social	(19)	739	739
Réserves liées au capital		19 095	19 095
Réserves consolidées		(16 176)	(6 109)
Résultat de l'exercice		(4 869)	(10 171)
Participations ne conférant pas le contrôle		-	-
Total capitaux propres		(1 211)	3 554
Passifs non courants			
Dettes financières - Part non courante	(13)	1 037	1 682
Provisions et autres passifs actualisés - Part non courante	(18)	938	907
Provisions retraite	(14)	186	178
Passif judiciaire - Part non courante	(17)	10 709	11 403
Impôts différés	(26)	-	-
Total passifs non courants		12 870	14 170
Passifs courants			
Dettes financières - Part courante	(13)	457	455
Découvert bancaire	(12),(13)	-	-
Provisions - Part courante	(15)	-	-
Fournisseurs		1 209	1 615
Passif judiciaire - Part courante	(17)	1 746	1 741
Dettes fiscales et sociales		720	669
Dettes d'impôts courants		-	-
Autres passifs courants	(16)	517	766
Total passifs courants		4 649	5 246
TOTAL PASSIF		16 308	22 970

Tableau consolidé des flux de trésorerie

Milliers d'euros	Notes	31 mars 2026	31 mars 2025
FLUX DE TRESORERIE LIES AUX ACTIVITES OPERATIONNELLES			
Résultat net revenant aux actionnaires de la Société		(4 869)	(10 171)
Résultat net après impôts des activités non poursuivies		(248)	(1 436)
Résultat net des activités poursuivies		(4 621)	(8 735)
Eléments non constitutifs de flux liés aux opérations d'exploitation :		350	998
Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles, variation des dépréciations des actifs non courants	(20)	11	473
Dotations aux amortissements des droits d'usage	(6)	300	347
Variation des autres provisions	(15)	16	3
Effet d'actualisation	(24)	30	175
Effet des actions gratuites	(19)	-	-
Plus ou moins-value sur cessions d'actifs	(24)	(7)	-
Variation des actifs nets et passifs d'exploitation hors effets des acquisitions :		826	1 727
Variation des actifs/passifs relatifs aux clients		(85)	(246)
Variation des actifs/passifs relatifs aux fournisseurs		(389)	191
Variation des stocks		1 374	1 653
Variation des autres actifs/passifs d'exploitation		(73)	129
Flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles poursuivies :		(3 445)	(6 010)
Flux de trésorerie liés au paiement du passif judiciaire :		(811)	(810)
Flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles non poursuivies :	(28)	(126)	115
Flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles :		(4 381)	(6 706)
FLUX DE TRESORERIE LIES AUX ACTIVITES D'INVESTISSEMENT			
Produit de cession d'actifs immobilisés	(5)	7	-
Acquisition de titres non consolidés		-	-
Acquisitions d'immobilisations corporelles et autres incorporelles	(7)	(9)	(18)
Variation des autres actifs immobilisés		31	6
Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement poursuivies :		29	(12)
Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement non poursuivies :	(28)	-	-
Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement :		29	(12)
FLUX DE TRESORERIE LIES AUX ACTIVITES DE FINANCEMENT			
Emission d'OCABSA nette de frais	(20)	-	-
Variation du factor	(13)	-	-
Remboursement des emprunts	(13)	-	-
Variation liée aux droits d'usage		(343)	(240)
Flux de trésorerie liés aux activités de financement poursuivies :		(343)	(240)
Flux de trésorerie liés aux activités de financement non poursuivies :	(28)	-	-
Flux de trésorerie liés aux activités de financement :		(343)	(240)
Incidence des variations de change sur la trésorerie		21	12
Variation de trésorerie		(4 674)	(6 946)
Trésorerie en début d'exercice		13 285	20 231
Trésorerie en fin d'exercice		8 611	13 285

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers consolidés.

Tableau de variation des capitaux propres consolidés

	Revenant aux actionnaires de la Société (capital, primes d'émission...) et participation ne conférant pas le contrôle					
Milliers d'euros (sauf le nombre d'actions)	Nombre d'actions	Capital	Réserves liées au capital	Actions propres	Réserves et résultat consolidé	Total
Capitaux propres au 31 mars 2024	73 880 491	4 433	19 095	(1 501)	(8 304)	13 723
Participation ne conférant pas le contrôle	-	-	-	-	-	-
Ecart de conversion	-	-	-	-	2	2
Ecarts actuariels	-	-	-	-	-	-
Autres éléments du résultat global comptabilisés au titre de l'exercice	-	-	-	-	2	2
Valeur des services rendus par le personnel	-	-	-	-	-	-
Diminution de la valeur nominale	-	(3 694)	-	-	3 694	-
Augmentation de capital	-	-	-	-	-	-
Résultat au 31 mars 2025	-	-	-	-	(10 171)	(10 171)
Capitaux propres au 31 mars 2025	73 880 491	739	19 095	(1 501)	(14 779)	3 554
Participation ne conférant pas le contrôle	-	-	-	-	-	-
Ecart de conversion	-	-	-	-	96	96
Ecarts actuariels	-	-	-	-	8	8
Autres éléments du résultat global comptabilisés au titre de l'exercice	-	-	-	-	104	104
Valeur des services rendus par le personnel	-	-	-	-	-	-
Diminution de la valeur nominale	-	-	-	-	-	-
Augmentation de capital	-	-	-	-	-	-
Résultat au 31 mars 2026	-	-	-	-	(4 869)	(4 869)
Capitaux propres au 31 mars 2026	73 880 491	739	19 095	(1 501)	(19 544)	(1 211)

Notes annexes aux états financiers consolidés

Note 1 – La Société

Avenir Telecom est une société anonyme de droit français domiciliée à Marseille, France.

Fondé en 1989 en France, Avenir Telecom est un groupe international spécialisé dans le sourcing, le pilotage industriel et la distribution de produits électroniques grand public. Le Groupe exerce ses activités dans un environnement caractérisé par des cycles d'innovation rapides, une forte intensité concurrentielle et une évolution constante des usages liés à la mobilité, à l'énergie et à l'équipement électronique du quotidien.

Depuis sa création, Avenir Telecom a fait évoluer son modèle économique afin de s'adapter aux transformations structurelles de ses marchés. Initialement positionné comme grossiste, le Groupe a progressivement intégré des activités de fabrication, puis de distribution, avant d'adopter un modèle de fabricant-distributeur intégré, lui permettant de maîtriser l'ensemble de la chaîne de valeur, depuis le sourcing des produits jusqu'à leur mise sur le marché.

Cette évolution s'est accompagnée d'un élargissement progressif des catégories de produits adressées, ainsi que d'un développement international soutenu. Avenir Telecom a, au cours de son histoire, conclu plusieurs partenariats structurants avec des acteurs majeurs de la distribution et des télécommunications, contribuant à renforcer sa présence sur ses marchés.

Avenir Telecom est coté sur Euronext Paris Compartiment C depuis 1998, ce qui a accompagné sa structuration financière et son expansion internationale.

Un tournant stratégique majeur intervient en 2010 avec l'obtention d'une licence mondiale exclusive pour la marque Energizer® dans le domaine des accessoires de téléphonie mobile. Cette licence a été étendue par la suite à de nouvelles catégories de produits, incluant notamment les téléphones mobiles, l'informatique grand public et l'outillage électroportatif et équipement pour la maison et le jardin. Le Groupe a également engagé le



développement de la marque , Wonder, marque française positionnée sur les solutions énergétiques accessibles, matériel de charge nomade ou équipement pour la maison comme des lampes torches.

Fort de plus de trois décennies d'expérience, Avenir Telecom commercialise aujourd'hui ses produits dans différentes régions du monde, en s'appuyant sur une organisation internationale et une expertise reconnue en matière de sourcing, de pilotage industriel, de contrôle qualité et de logistique.

Activités poursuivies

Ventes de matériel de téléphonie et de matériel de charge nomade

Depuis la signature en 2010 d'un contrat de licence de marque avec Energizer, Avenir Telecom commercialise des accessoires de téléphonie fabriqués sous licence Energizer.

Fin 2016, l'analyse du marché du mobile amène Avenir Telecom à croire en la réussite de la commercialisation d'une gamme de mobiles fabriqués sous licence Energizer, compte tenu de la notoriété de la marque. Avenir Telecom décide alors (i) d'arrêter la distribution des mobiles d'autres constructeurs, tout comme celle d'accessoires sous sa marque propre et (ii) d'ouvrir une discussion plus large avec Energizer sur l'étendue de la gamme de produits pouvant être fabriqués sous licence.

Avenir Telecom signe ainsi avec Energizer Brands LLC, le 8 février 2017, un nouveau contrat d'une durée de 5 ans couvrant différentes licences de marque:

- Energizer pour les mobiles, les accessoires de téléphonie et les cartes mémoires et clés USB;
- Eveready pour les accessoires de téléphonie et les batteries autonomes.

Ce contrat a été renouvelé début 2024 pour une durée de 7 ans, jusqu'au 31 décembre 2030.

Pour l'utilisation des marques Energizer et Eveready, Avenir Telecom paie des redevances de marque à Energizer Brands LLC tous les trimestres qui sont calculées sur les ventes de mobiles et d'accessoires de téléphonie réalisées sur cette période. Ces redevances sont incluses sur la ligne « coûts des services et produits vendus » du compte de résultat consolidé comme décrit en note 2 des états financiers consolidés.

Ce contrat autorise Avenir Telecom à faire fabriquer et distribuer les mobiles sous licence Energizer dans le monde entier et les accessoires de téléphonie dans le monde entier à l'exception de l'Amérique du Nord (USA et Canada). Avenir Telecom fait fabriquer des produits par des usines, basées en Chine, qu'elle ne possède pas ou avec lesquelles elle n'a aucun lien capitalistique. Dans ce business model, Avenir Telecom conçoit et « fabrique » des mobiles et accessoires de téléphonie sans pour autant être propriétaire d'usine, dès lors qu'elle supporte tous les risques attachés aux produits fabriqués qu'elle commercialise, une fois qu'elle les a validés techniquement et qualitativement à la fin de la production de masse; elle se présente donc en tant que fabricant de téléphones et accessoires de téléphonie. Les usines, préalablement auditées et validées par Energizer, s'engagent sur la qualité de leur production, la mise en place de processus de contrôle rigoureux, le respect des délais et la capacité à intégrer les technologies les plus avancées. Avenir Telecom a une équipe interne d'ingénieurs qualité pour répondre à ses exigences de mettre sur le marché des produits fiables à un prix qu'elle estime compétitif.

Avenir Telecom, dans le cadre de ce contrat de licence de marques, a signé un engagement visant à respecter la charte graphique Energizer et Eveready ainsi qu'à la faire respecter par ses distributeurs.



Avenir Telecom a déposé la marque , Wonder, positionnée sur les solutions liées à l'énergie accessible, à savoir le matériel de charge nomade. Le Groupe fabrique et distribue notamment des piles, batteries, powerbanks, solutions solaires nomades et dispositifs de stockage d'énergie.

Les filiales du Groupe ont également développé une activité de distribution de produits tiers, notamment de la marque Samsung, dans une logique de complément d'activité.

Nouveaux produits : matériel informatique et matériel d'outillage et équipements pour la maison et le jardin

Le 20 février 2024, Avenir Telecom et Energizer Brands LLC se sont mutuellement témoignés à nouveau leur confiance en renouvelant, avant son terme, le contrat de licence jusqu'au 31 décembre 2030 et en étendant dans un premier lieu la gamme de produits au domaine de l'informatique (ordinateurs portables et tablettes) dans le prolongement naturel de l'expertise déjà démontrée d'Avenir Telecom dans le monde de la téléphonie mobile. Cet écosystème complémentaire répond aux mêmes attentes des clients (robustesse et autonomie des produits), fait appel aux mêmes sous-traitants et dispose très souvent des mêmes canaux de distribution. L'extension de l'accord porte également sur les domaines de l'outillage et équipements pour la maison et le jardin, principalement en Europe. Sur ces secteurs en forte croissance et en lien avec l'ADN de la marque Energizer®, Avenir Telecom pourra ainsi développer et commercialiser une large gamme de produits allant des outils électriques et sans fil pour le bricolage et le jardinage aux générateurs en passant par les pompes à chaleur.

En fin d'année civile 2024, Avenir Telecom avait terminé la procédure d'homologation par Energizer des usines partenaires pour ces nouvelles gammes de produits. Les productions de masse, qui devaient être initialement lancées durant l'été 2024 pour une réception attendue des produits à l'automne 2024, avaient pu finalement être lancées en début d'année 2025 avec des livraisons en cours d'acheminement au 31 mars 2025.

Les nouvelles gammes de produits concernées ont généré des ventes au cours de l'exercice clos au 31 mars 2026 (note 29).

La comptabilisation des opérations de vente de produits est décrite en note 2 à savoir : le chiffre d'affaires et la marge sont reconnus en fonction des modalités de transfert du contrôle et avantages économiques liés à la propriété, conformément notamment aux incoterms déterminés dans les contrats ou factures et à condition que le recouvrement des créances afférentes soit probable. Le chiffre d'affaires réalisé sur ces différentes gammes de produits est donné en note 29.

Plan de redressement

Le 28 décembre 2015, la direction d'Avenir Telecom avait déposé une déclaration de cessation de paiement. Le Tribunal de Commerce de Marseille avait ouvert, le 4 janvier 2016, une procédure de redressement judiciaire assortie d'une période d'observation de 6 mois qui a été prolongée jusqu'au 4 juillet 2017. Le jugement du 10 juillet 2017 du Tribunal de Commerce de Marseille avait mis fin à la période d'observation et avait arrêté le plan de redressement présenté par la Société.

Selon ce plan, l'apurement du passif d'un montant de 60,7 millions d'euros au 10 juillet 2017, a été établi de la façon suivante :

- un abandon par les établissements de crédit et les principaux fournisseurs de 76,5% de leurs créances, soit 27,4 millions d'euros ;
- un paiement de 8,6 millions d'euros le 5 août 2017 aux membres des comités ayant accepté un abandon partiel de leurs créances ;
- un paiement de 0,5 million d'euros d'une créance superprivilégiée ;
- un paiement selon les modalités arrêtées par le Tribunal de Commerce de Marseille comprenant un étalement sur 10 ans des créances hors superprivilege avec des annuités progressives (1% les 2 premières années, 5% de la troisième à la neuvième année et 63% la dixième année).

Suite aux règlements effectués depuis la mise en œuvre de ce plan et à l'évolution des passifs retenus par le commissaire à l'exécution du plan, le passif judiciaire reconnu dans les comptes de la Société au 31 mars 2026 est de 12,5 millions d'euros avant actualisation, 12,1 millions d'euros après actualisation (dont l'échéancier est présenté en note 17).

Les instances en cours existantes à la date du redressement judiciaire seront intégrées au passif judiciaire et bénéficieront du différé de règlement tel que défini par le Tribunal de Commerce de Marseille si elles venaient à devenir définitives dans le cadre des procédures judiciaires en cours. Elles font éventuellement l'objet d'une provision comptable en fonction des règles habituelles décrites en note 2.

Le passif judiciaire (hormis les dettes fiscales qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'actualisation) et les instances en cours font l'objet d'une actualisation pour être évalués à leur juste valeur et/ou valeur actuelle, de la manière suivante :

- Les dettes sociales sont actualisées selon IAS 19, au taux de rendement du marché des obligations des entreprises de première catégorie.
- Les litiges sont actualisés selon IAS 37, au taux sans risque (taux des obligations d'Etat sur une maturité comparable au passif actualisé).
- Les dettes fournisseurs sont actualisées selon IFRS 9 au taux d'endettement marginal de la société. Les effets liés à l'actualisation sont comptabilisés en résultat financier (voir notes 13 et 17).

Le 6 mars 2020, la Société avait déposé une requête auprès du Tribunal de Commerce de Marseille tendant à obtenir la modification substantielle du plan de redressement judiciaire de la Société. Afin de bâtir un plan de croissance plausible et pérenne de son activité et sous réserve du niveau de trésorerie disponible, la Société a proposé un remboursement anticipé et immédiat, à l'ensemble des créanciers régulièrement inscrits, de 20% du montant de leurs créances brutes en contrepartie de l'abandon pur et simple du solde de leurs créances. Les créanciers avaient un délai de 15 jours pour répondre à compter de la date de réception du courrier de notification envoyé par le Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille. Les courriers ayant été envoyés à compter du 12 mars 2020, soit au début de l'état d'urgence sanitaire, le délai de réponse des créanciers a commencé à courir 1 mois après le 24 mai 2020, soit à compter du 23 juin. En octobre 2020, le Tribunal de Commerce de Marseille avait finalement décidé, par jugements, d'acter la modification substantielle du plan de redressement judiciaire pour les créanciers l'ayant accepté. La Société avait ainsi pu obtenir :

- Un abandon à hauteur de 3 243 milliers d'euros de certaines créances contre le paiement immédiat de 1 074 milliers d'euros. Ces paiements ont été effectués les 12 et 18 novembre 2020.
- Un abandon d'une partie des créances qui pourraient résulter des risques comptabilisés sur les lignes « Provision et autres passifs actualisé » - parts courante et non courante. Compte tenu de l'estimation au 31 mars 2021 de ces risques, l'abandon de créances pouvait s'élever à 2 507 milliers d'euros, les créanciers ayant accepté de recevoir, en cas de jugement défavorable envers la Société à l'issue de l'instance, un paiement de 20% de la condamnation. Au 31 mars 2026, toutes ces provisions ont été consommées à hauteur du montant net d'abandon.

Le 24 juin 2020, le Commissaire à l'Exécution du Plan avait déposé une demande de prorogation du plan de redressement de 12 mois, en plus des 3 mois octroyés dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Par jugement publié au BODACC le 26 juillet 2020, le Tribunal de Commerce de Marseille avait décidé qu'il n'y aurait pas de répartition pour l'année 2021 et que le remboursement des créanciers reprendrait en octobre 2022 repoussant ainsi la dernière échéance du plan de juillet 2027 à octobre 2028. La Société a repris en novembre 2021 les versements mensuels de 1/12ème de l'annuité au commissaire à l'exécution du plan, ces versements étaient suspendus depuis le mois d'août 2020. Courant octobre 2025 le Commissaire à l'exécution du plan a payé aux créanciers la 7ème annuité et depuis novembre 2024, la société verse mensuellement 1/12ème de la 8ème annuité. Au 31 mars 2026, la Société a versé 337 milliers d'euros d'avance sur la 8ème annuité.

Sur l'exercice clos au 31 mars 2026, l'évolution des passifs liés au plan de redressement judiciaire peut être résumée ainsi :

Activités non poursuivies					
Milliers d'euros	31 mars 2025	Evolution du passif judiciaire	Actualisation/Désactualisation du passif judiciaire (ligne "charges financières" du compte de résultat des activités non poursuivies)	Sommes versées selon accord du Tribunal de commerce de Marseille sur l'exercice clos le 31 mars 2026 (au titre de la 7ème annuité)	31 mars 2026
Passif judiciaire brut des avances versées	13 144	110	12	(811)	12 456

Dans le cadre d'un contentieux ouvert en 2017 par le liquidateur d'un ancien partenaire commercial, par jugement en date du 14 mars 2019, le Tribunal de Commerce avait fait droit à la demande de la Société et avait en conséquence débouté la partie adverse de l'intégralité de ses demandes. Le liquidateur avait alors formulé appel de la décision rendue par le Tribunal de Commerce de Marseille et présenté des arguments totalement identiques à ceux développés en première instance. Le 28 janvier 2025, la Société a été signifiée d'un arrêt de la Cour d'Appel infirmant en toutes ses dispositions le jugement rendu le 14 mars 2019 par le Tribunal de Commerce de Marseille et qui, sans retenir les demandes extravagantes formulées par la partie adverse, a condamné la Société à la somme totale de 360 milliers d'euros. La Société et le Commissaire à l'exécution du plan considèrent que cette condamnation doit être compensée à hauteur de 360 milliers d'euros avec des créances anciennes de l'ancien partenaire. A ce titre aucune mise en paiement au titre des 7 premières annuités n'a encore été demandée par le Commissaire à l'exécution du plan. Dans l'attente du pourvoi et de la décision de compensation, la Société avait enregistré une provision au titre de ce litige pour un montant de 360 milliers d'euros avant actualisation dans ses comptes clos au 31 mars 2025, elle reste inchangée au 31 mars 2026.

Dans le cadre d'un contentieux prud'hommal ouvert en 2016, par jugement du 28 février 2022, le conseil de prud'hommes de Paris a débouté le salarié de l'ensemble de ses demandes. Par suite le salarié a interjeté appel en date du 10 mars 2022. Dans un arrêt en date du 23 janvier 2025, la Cour d'Appel de Paris a infirmé le jugement du conseil des prud'hommes et a condamné la Société pour un montant de 64 milliers d'euros. Cependant, bien que la Société ait depuis déposé un pourvoi en Cassation, le jugement étant exécutoire ces dettes vont être mise en paiement tout en bénéficiant du différé de règlement tel que défini par le Tribunal de Commerce de Marseille quand elles seront appelées par le Commissaire à l'exécution du plan. Si la suite de la procédure venait à finalement débouter le salarié, la Société devrait demander la restitution des sommes déjà payées dans le cadre du plan de redressement. Compte tenu de ces circonstances, la Société avait enregistré une provision pour litige avant actualisation de 64 milliers d'euros dans ses comptes clos au 31 mars 2025. Au 31 mars 2026, aucune mise en paiement au titre des 7 premières annuités n'a encore été demandée par le Commissaire à l'exécution du plan.

Deux requêtes ont été présentées le 27 avril 2016 devant le Tribunal Administratif de Marseille, par des organisations syndicales et d'anciens salariés, aux fins d'annulation de la décision de la DIRECCTE du 1er mars 2016 homologuant le document unilatéral présenté par la Société. Bien que le rapporteur public ait conclu au rejet des demandes des requérants, le Tribunal Administratif de Marseille avait, par un jugement du 12 juillet 2016, annulé la décision de la DIRECCTE du 1er mars 2016 homologuant le plan de sauvegarde à l'emploi, au motif que la Société aurait méconnu les règles relatives à la définition des catégories professionnelles concernées par les suppressions d'emploi. La Société avait ainsi déposé le 14 septembre 2016, devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille, un mémoire en appel. La Cour Administrative d'Appel de Marseille a rendu deux arrêts le 1er décembre 2016 qui annulaient les jugements du tribunal administratif de Marseille. Deux pourvois en cassation par devant le Conseil d'Etat ont été formés par les adversaires de la Société. Le 22 mai 2019 le Conseil d'Etat a rendu un arrêt aux termes duquel il a rejeté les demandes des adversaires de la Société et reconnu la validité du plan de sauvegarde de l'emploi.

75 anciens salariés de la Société ont saisi le Conseil de Prud'hommes de Marseille de manière individuelle afin d'échapper aux règles de prescription applicables à la rupture du contrat de travail pour motif économique. Ces anciens salariés remettent en cause la licéité de la rupture de leur contrat de travail. L'issue de ce litige dépendant essentiellement de l'issue du litige relatif à la validité du PSE, celle-ci ayant été favorable à la Société aucune

provision n'a donc été enregistrée. Une audience s'est tenue le 30 avril 2021 pour 41 dossiers, le jugement a été mis en délibéré le 24 septembre 2021. Les juges ont finalement décidé de renvoyer ces 41 dossiers en audience de départage qui s'est tenue en mars 2022. Dans les jugements rendus le 19 mai 2022, le juge départiteur a considéré que 41 des licenciements économiques prononcés dans le cadre du PSE seraient dépourvus de cause réelle et sérieuse et a fixé au passif de la Société le montant total de la condamnation soit près d'1 million d'euros. Ce jugement n'est pas exécutoire auprès de la Société qui a déjà mandaté son conseil aux fins de relever appel de ces jugements. Ainsi le juge départiteur a estimé que l'ordonnance du juge-commissaire rendue le 8 mars 2016 et ayant autorisé les licenciements de 255 salariés, ne serait pas régulière en ce qu'elle ne mentionnait pas les activités de l'entreprise concernées par les licenciements. S'il est fondamental que l'ordonnance du juge-commissaire indique les catégories professionnelles concernées par les suppressions de poste, il est en revanche totalement inutile qu'elle énumère les secteurs d'activité de l'entreprise concernés par les suppressions de poste ou de préciser le nombre de suppressions de poste par secteurs d'activité, puisque l'ordre des licenciements doit être mis en œuvre au sein de l'entreprise toute entière. Dans les 34 jugements supplémentaires rendus les 6 juin 2023, 25 juillet 2023 et le 4 avril 2024 le même juge départiteur a considéré à nouveau que les licenciements économiques concernés, prononcés dans le cadre du PSE seraient dépourvus de cause réelle et sérieuse et a fixé au passif de la Société le montant total de la condamnation soit près de 1,1 million d'euros supplémentaires. Selon les conseils de la Société, c'est donc à tort que le conseil des prud'hommes a jugé que l'ordonnance du juge-commissaire était entachée d'irrégularité en ce qu'elles ne mentionnaient pas les secteurs d'activité de l'entreprise concernés par les licenciements. Un appel a été interjeté par la Société et son commissaire à l'exécution du plan pour les 75 dossiers. Le 23 mai 2025, la Cour d'appel a infirmé 37 des 41 jugements rendus en première instance estimant que l'ordonnance du juge-commissaire ayant autorisé les licenciements était régulière. Elle a cependant considéré que 4 licenciements étaient dépourvus de cause réelle et sérieuse au motif qu'une des offres de reclassement à l'étranger ne serait pas conforme aux prescriptions légales. La Société a donné mandat à son conseil de former un pourvoi en cassation dans ces 4 dossiers. Des échanges avec l'avocat au Conseil de la Société amène à considérer que des arguments peuvent convaincre, dans ces 4 dossiers, la Cour de cassation de casser ces arrêts et de renvoyer les parties devant la Cour d'appel pour évoquer à nouveau le litige. Cependant le caractère exécutoire de l'arrêt de la cour d'appel avait conduit la Société au 31 mars 2025 à provisionner les 4 dossiers pour un montant de 131 milliers d'euros considérant la difficulté probable de récupérer les sommes versées même en cas de victoire. Au 31 mars 2026, aucune mise en paiement au titre des 7 premières annuités n'a encore été demandée par le Commissaire à l'exécution du plan. Le 22 mai 2026, la Cour d'appel a infirmé l'intégralité des 34 jugements restants sur le point relatif à la contestation de la rupture du contrat de travail. Dans certains dossiers néanmoins, la Cour d'appel a prononcé des condamnations au titre de l'exécution du contrat de travail. Le caractère exécutoire de l'arrêt de la cour d'appel a conduit la Société au 31 mars 2026 à provisionner 110 milliers d'euros considérant la difficulté probable de récupérer les sommes versées même en cas de victoire. Sur les 41 dossiers de la première série, la Société a formé 4 pourvois en cassation. Sur les 37 dossiers ayant débouté les salariés de leur demande, 35 ont formé des pourvois en cassation. La Société s'est donc constituée dans ces dossiers afin de défendre la motivation des arrêts développée par la Cour de cassation. Sur les 34 autres dossiers, la Société n'a à ce jour pas connaissance de pourvoi en cassation qui seraient formés par les salariés.

La 7ème annuité ayant été versée aux créanciers par le Commissaire à l'exécution du plan fin octobre 2025, le Tribunal de Commerce, par jugement rendu le 1er décembre 2025, a conclu à "l'absence de difficulté nouvelle de nature à compromettre la continuité de l'exploitation".

Financement

Contrat de financement signé le 30 juin 2020

Un nouveau contrat d'émission et de souscription de Bons d'Emission (BE) d'OCABSA, (le « Nouveau Contrat d'Emission ») avec Negma Group Ltd (l'« Investisseur »), a été conclu et signé par le directeur général sur autorisation du conseil d'administration du 30 juin 2020 et sous les conditions suspensives suivantes : (i) l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui s'est réunie le 10 août 2020, lui consente, aux termes de sa dixième résolution, une délégation de compétence à l'effet de décider l'émission d'instruments financiers composés de et/ou donnant droit à des titres de créances obligataires donnant accès au capital de la Société auxquels sont attachés des bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce, (ii) l'AMF approuve le prospectus d'admission aux négociations des actions susceptibles d'être émises dans le cadre de ce financement, et (iii) l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 10 août 2020, approuve, aux termes de sa onzième résolution, un regroupement d'actions par attribution d'une action nouvelle de 0,80 euro pour 80 actions anciennes de 0,01 euro de valeur nominale et finalise cette opération de regroupement (étant toutefois précisé que l'Investisseur aura la possibilité de renoncer discrétionnairement à la condition suspensive (iii)). L'ensemble des conditions suspensives ont été levées avant le 30 septembre 2020.

L'opération se traduit par une levée de fonds propres maximale de 36 millions d'euros (susceptible d'être augmentée en cas d'exercice de tout ou partie des BSA) se décomposant, sur une durée d'engagement maximum de l'Investisseur de 36 mois, comme suit :

- une première tranche, tirée le 26 octobre 2020, d'un montant maximum de 2,5 millions d'euros déterminée conjointement entre l'Investisseur et la Société en fonction du montant des abandons consentis par les créanciers dans le cadre de la requête de demande de modification substantielle du plan déposée le 6 mars 2020 ; et
- l'émission d'un maximum de 33,5 millions d'euros décomposé en plusieurs tranches d'un montant pouvant aller de 1 million d'euros à 1,5 million d'euros par tranche en fonction de la liquidité observée sur le marché.

Les Bons d'Emission (BE) seront exercés sur demande de la Société à sa seule discrétion. La Société prend l'engagement de ne pas tirer de Tranches si le cours de bourse est inférieur à la valeur nominale. Les Bons d'Emission pourront être exercés à l'issue d'une période de 22 jours de bourse suivant l'émission de la Tranche précédente.

Le remboursement d'une tranche ne peut être demandé par l'Investisseur que si la Société se retrouve dans un cas de défaut (les cas de défaut incluent notamment le retrait de la cote de l'action Avenir Telecom et certains cas de changement de contrôle de la Société).

Chaque OCA avait une durée de validité de 12 mois à compter de sa date d'émission.

Sous réserve que le prix de conversion excède la valeur nominale de l'action, les OCA donneront droit à être converties en actions, à tout moment à la demande du porteur, selon la parité de conversion consistant à diviser le montant de la conversion (égal à la valeur nominale globale des obligations converties) par le prix de conversion, soit 95% du plus bas VWAP (prix moyen pondéré par les volumes) des actions au cours de la période de 15 jours de bourse précédant immédiatement la date de conversion.

Afin de déterminer le prix de conversion, le résultat est arrondi au centième le plus proche.

Sauf en cas de survenance d'un cas de défaut prévus au contrat, ou en cas de défaut d'émission de nouvelles actions au porteur d'OCA (par exemple, en cas de présentation tardive des nouvelles actions ou si le prix de conversion est inférieur à la valeur nominale des actions), les OCA ne peuvent être remboursées avant leur échéance, et une fois arrivées à leur échéance, celles qui n'auraient pas été converties, le sont automatiquement, sans possibilité de remboursement. En cas de survenance d'un cas de défaut l'Émetteur peut effectuer un rachat en numéraire, l'Émetteur paiera à chaque porteur d'OCA le capital restant dû de ses OCA non converties.

Les BSA sont émis avec les OCA de chaque tranche pour un nombre égal à 70% de la valeur nominale globale des OCA, divisé par le prix d'exercice des BSA applicable, le nombre de BSA ainsi obtenu étant arrondi au nombre entier inférieur.

Les BSA sont immédiatement détachés des OCA aussitôt celles-ci souscrites par l'Investisseur.

Les BSA ont une durée de validité de 48 mois à compter de leur date d'émission, et deviendront automatiquement nuls à la survenance de cette date (Période d'Exercice).

Chaque BSA donnera droit à son porteur, à son gré et à tout moment pendant la Période d'Exercice, de souscrire une action nouvelle de la Société, sous réserve d'ajustement dument définis et déterminés au contrat.

Le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles sur exercice des BSA sera égal à 115% du VWAP des actions au cours de la période de 15 jours de négociation précédant immédiatement la demande d'émission d'une tranche des OCABSA desquelles les BSA seront détachés. En cas d'émission de BSA donnant droit, une fois exercés, à l'émission d'actions à un prix d'émission par action inférieur au prix d'émission par action qui aurait résulté de l'exercice des BSA déjà émis le prix d'exercice des BSA sera ajusté à la baisse.

Les actions nouvelles émises sur conversion des OCA et exercice des BSA seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date. Elles seront admises sur la même ligne de cotation que les actions existantes.

Les OCA et les BSA ne peuvent être ni cédées ni transférées sans le consentement préalable de l'émetteur, sauf au bénéfice des membres du même groupe que l'investisseur.

Les actions issues de la conversion des OCA et celles issues de l'exercice des BSA seront librement cessibles.

Les actions nouvelles émises seront rapidement remises sur le marché, l'Investisseur n'ayant pas l'intention de devenir actionnaire de la Société.

La mise en place de ce financement a pour but d'assurer le financement du plan de développement à moyen terme du Groupe en lui permettant de saisir les opportunités de croissance intrinsèque par l'élargissement de son offre (en signant de nouveaux accords de licence par exemple) et/ou de croissance externe.

Le 28 février 2023, dans un communiqué de presse diffusé après la fermeture de la bourse, la Société avait déclaré considérer disposer de ressources financières suffisantes et a donc décidé de ne pas utiliser ses facultés unilatérales de tirage additionnelles. Les 1 400 BE restants et le contrat se sont donc naturellement éteints à leur terme, en octobre 2023.

14 813 054 BSA ont été créés depuis la mise en œuvre de ce contrat et n'ont pas encore été exercés au 31 mars 2026 (leur date de validité s'étale entre le 15 août 2026 et le 15 décembre 2026).

Capital

Le Conseil d'administration réuni le 16 décembre 2024, faisant usage de l'autorisation qui lui a été conférée aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 2 août 2023 (11ème résolution), conformément aux dispositions de l'article L.225-204 du Code de commerce, après avoir constaté:

- que le capital social s'élève à ce jour à 4 432 829,46 euros, divisé en 73 880 491 actions ordinaires de 0,06 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées,
- et, ainsi qu'il ressort de l'Assemblée Générale du 21 août 2024 ayant approuvé l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2024, que le montant du report à nouveau de la Société s'élevaient à un montant de (10 942 115,20) euros,

1. décide de réaliser la réduction de capital, d'un montant total de 3 694 024,55 euros, par imputation sur le compte report à nouveau débiteur, dont le solde est ainsi ramené de (10 942 115,20) euros à (7 248 090,65) euros ;

2. décide que cette opération est réalisée par voie de réduction de la valeur nominale de chacune des 73 880 491 actions composant le capital social, laquelle est ainsi ramenée de 0,06 euro à 0,01 euro ;

3. décide, en conséquence de ce qui précède, que le capital social s'élève désormais à un montant de 738 804,91 euros, divisé en 73 880 491 actions, chacune d'une valeur nominale de 0,01 euro.

Note 2 – Résumé des principales méthodes comptables

Principes comptables

Les comptes consolidés du Groupe Avenir Telecom (« la Société » ou « le Groupe ») au titre de l'exercice clos le 31 mars 2025, sont établis conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne et applicable au 31 mars 2025. Le référentiel est disponible sur le site internet de la Commission Européenne :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52008DC0215>

Les principales méthodes comptables appliquées lors de la préparation des états financiers consolidés sont exposées ci-après.

Les états financiers consolidés ont été établis selon la convention du coût historique, à l'exception de certains actifs financiers et des instruments financiers dérivés qui sont évalués à la juste valeur.

La préparation des états financiers conformément aux IFRS nécessite de retenir certaines estimations comptables déterminantes. La Direction est également amenée à exercer son jugement lors de l'application des méthodes comptables de la Société. Les domaines pour lesquels les enjeux sont les plus élevés en termes de jugement ou de complexité ou ceux pour lesquels les hypothèses et les estimations sont significatives en regard des états financiers consolidés sont exposés à la note 4.

Nouvelles normes, amendements et interprétations appliqués

Les normes et amendements suivants, applicables aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2025, ont été appliqués aux comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2026 :

Amendement à IAS 21 – Absence de convertibilité : Cet amendement n'a pas eu d'incidence sur les comptes consolidés du Groupe.

Normes et interprétations non encore applicables

Les principales normes, amendements et interprétations publiés par l'IASB mais non encore applicables aux comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2026 sont les suivants. Le Groupe n'a pas appliqué ces textes par anticipation :

- Amendements à IFRS 9 et IFRS 7 – Classification et évaluation des instruments financiers (applicables aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2026)
- Amendements à IFRS 9 et IFRS 7 – Contrats d'électricité renouvelable (applicables aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2026)
- Améliorations annuelles – Volume 11 (applicables aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2027)
- IFRS 18 – Présentation et informations à fournir dans les états financiers (applicable aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2027)

Le Groupe est en cours d'analyse des incidences potentielles de ces textes sur ses comptes consolidés.

Principales estimations et continuité d'exploitation

L'étalement du passif judiciaire permet d'assurer la gestion opérationnelle de la société sur son nouveau périmètre d'activité. L'extension du contrat existant avec Energizer, pour le monde entier, au domaine de l'informatique (ordinateurs portables et tablettes) ainsi que son renouvellement jusqu'en décembre 2030 permet de confirmer une

continuité de ses activités de fabrication et de distribution sur les 4 prochaines années. La Direction considère que le Groupe dispose de ressources financières suffisantes pour continuer ses activités opérationnelles et répondre à ses obligations financières au moins sur les douze prochains mois.

Au 31 mars 2026, la liquidité de la Société s'élève à 8,6 millions d'euros, hors dettes financières liées aux droits d'usage. Sur la base des hypothèses retenues pour l'établissement des prévisions de trésorerie à douze mois, incluant notamment (i) les ventes réalisées depuis la clôture de l'exercice au 31 mars 2026 jusqu'à la date du présent document et (ii) la croissance du chiffre d'affaires attendue liée à la signature de nouveaux contrats de distribution et à l'ouverture de comptes clients déjà intervenues à cette date, le Groupe estime disposer d'une liquidité suffisante pour couvrir ses besoins estimés sur les douze prochains mois à compter de la date d'arrêté des comptes.

Toutefois, un retard significatif dans la fabrication ou l'acheminement des produits, ou la cessation de nouveaux accords de distribution récemment signés, pourrait affecter la liquidité de la Société. Dans un tel scénario, bien que la continuité d'exploitation ne soit pas remise en cause sur l'horizon des douze prochains mois, la situation de trésorerie pourrait se tendre et nécessiter des ajustements opérationnels.

En conséquence, Les comptes consolidés au 31 mars 2026 ont été établis en application du principe de continuité d'exploitation.

Les prévisionnels de trésorerie sont réalisés par le service financier. Sur la base de ces prévisions régulièrement mises à jour, la direction du Groupe suit ses besoins de trésorerie afin de s'assurer que la trésorerie à disposition permet de couvrir les besoins opérationnels.

Au 31 mars 2026, la trésorerie nette de la Société s'élève à 8 611 milliers d'euros (voir la note « Risque de liquidité » ci-dessous).

Le Groupe procède à des estimations et retient des hypothèses concernant le futur. Ces estimations et hypothèses concourant à la préparation des états financiers au 31 mars 2025 et au 31 mars 2026 ont été réalisées dans un contexte de difficulté à appréhender les perspectives économiques. Les estimations comptables qui en découlent sont, par définition, rarement équivalentes aux résultats effectifs se révélant ultérieurement. Elles sont continuellement mis à jour, sont fondés sur les informations historiques et sur d'autres facteurs, notamment les anticipations d'événements futurs jugées raisonnables au vu des circonstances.

La guerre en Ukraine affecte prioritairement la consommation en Europe du fait de la pénurie de certaines matières premières et de l'augmentation des prix en dommage collatéral lié à la rareté. Le Groupe n'a pas d'activité, d'actifs ni de clients en Russie ou en Ukraine.

L'impact de la guerre en Ukraine est pour sa part difficile à mesurer à ce stade pour le Groupe car il dépend non seulement de la durée du conflit mais aussi de la position de la Chine qui perturbe les équilibres économiques internationaux et qui pourrait les perturber encore plus si la Chine continue dans un choix d'alliance avec la Russie.

Les opérations militaires engagées en Iran, lancées le 28 février 2026 et touchant de nombreux autres pays de la région, ainsi que le blocage du détroit d'Ormuz, sont susceptibles d'avoir des répercussions sur l'économie mondiale.

À la date d'arrêté des comptes, la société n'identifie pas d'impact significatif de cet événement sur sa situation financière, son activité ou ses perspectives.

La société reste néanmoins attentive à l'évolution de la situation internationale, les impacts seront indirects mais non mesurables à ce stade.

Après s'être interrogé sur les conséquences des évolutions climatiques sur ses opérations, soit de manière directe suite à l'évolution climatique, soit de manière indirecte suite à l'évolution de la réglementation, le Groupe n'a, à ce jour, pas identifié de risques ou d'impact potentiel sur ses comptes à court terme.

Principes de consolidation

Filiales

Les états financiers consolidés comprennent les états financiers d'Avenir Telecom S.A. et de ses filiales. Les filiales sont toutes les entités pour lesquelles le Groupe a le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles, pouvoir s'accompagnant généralement de la détention de plus de la moitié des droits de vote. Les filiales sont consolidées à compter de la date à laquelle le contrôle est transféré au Groupe. Elles sont déconsolidées à compter de la date à laquelle le Groupe perd le contrôle.

Les sociétés détenues à plus de 50 % sont présumées être contrôlées et sont consolidées.

La méthode de l'acquisition est utilisée pour comptabiliser l'acquisition de filiales par le Groupe. Le prix d'une acquisition correspond à la juste valeur des actifs remis, des instruments de capitaux propres émis et des passifs encourus ou assumés à la date de l'échange. Les actifs identifiables acquis, les passifs identifiables et les passifs éventuels assumés lors d'un regroupement d'entreprises sont initialement évalués à leur juste valeur à la date d'acquisition, et ceci quel que soit le montant, les participations ne conférant pas le contrôle. L'excédent du coût d'acquisition sur la juste valeur de la quote-part revenant au Groupe dans les actifs nets identifiables acquis est comptabilisé en tant que écart d'acquisition. Lorsque l'option de comptabiliser à la juste valeur les intérêts ne conférant pas le contrôle est appliquée, l'écart d'acquisition est majoré d'autant. L'écart d'acquisition est inscrit à l'actif du bilan consolidé dans la rubrique « Écarts d'acquisition ». Lorsque le coût d'acquisition est inférieur à la juste valeur de la quote-part revenant au Groupe dans les actifs nets de la filiale acquise, l'écart est comptabilisé directement au compte de résultat.

Tous les comptes, transactions réciproques et les résultats internes à l'ensemble consolidé sont éliminés. Les pertes internes sont également éliminées sauf si elles sont la conséquence d'une perte de valeur de l'actif transféré. Il en est de même pour les transactions entre le Groupe et une entreprise associée, l'élimination étant réalisée à hauteur du pourcentage d'intérêt du Groupe dans cette société.

Les méthodes comptables des filiales ont été alignées sur celles du Groupe.

Entreprises associées

Les participations dans les entreprises associées sont comptabilisées suivant la méthode de la mise en équivalence lorsque la Société détient entre 20 % et 50 % des droits de vote et exerce une influence notable sans en avoir le contrôle. Suivant cette méthode, les participations sont comptabilisées initialement au coût historique. La quote-part du Groupe dans le résultat net des entreprises associées postérieurement à l'acquisition est reconnue en résultat consolidé en contrepartie d'un ajustement du coût historique. Quand la part du Groupe dans les pertes d'une entreprise associée excède le coût historique de la participation y compris tout actif non garanti, le Groupe ne reconnaît pas de pertes supplémentaires, sauf s'il s'est engagé à couvrir tout ou partie de ces pertes.

Les entreprises associées étant des entreprises sans activité, sans résultat et sans valeur, il n'y a ni « participations dans les entreprises associées » au bilan ni « quote-part dans le résultat des entreprises associées » au compte de résultat.

Les autres participations dans lesquelles la Société n'exerce pas une influence notable ni un contrôle sont présentées dans les « autres actifs non courants nets » et sont traitées comme des actifs financiers comptabilisés à la juste valeur.

Il n'y a pas de sociétés contrôlées conjointement au sein du périmètre de consolidation du Groupe.

Conversion des opérations en devises

Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation des états financiers

Les éléments inclus dans les états financiers de chacune des entités du Groupe sont évalués en utilisant la monnaie du principal environnement économique dans lequel l'entité exerce ses activités (« la monnaie fonctionnelle »). Les états financiers consolidés sont présentés en euros, qui est la monnaie de présentation de la Société.

Sociétés du Groupe

Les comptes de toutes les entités du Groupe (dont aucune n'exerce ses activités dans une économie hyper inflationniste) dont la monnaie fonctionnelle est différente de l'euro, sont convertis en euros de la façon suivante :

- les éléments d'actif et de passif sont convertis au cours de clôture à la date de chaque bilan ;
- les produits et les charges de chaque compte de résultat sont convertis au taux de change moyen de la période ou de l'exercice ;
- les écarts de conversion résultant de l'application de ces différents taux figurent dans un poste spécifique des capitaux propres en autres éléments du résultat global : « Écart de conversion ».

Lors de la consolidation, les écarts de change découlant de la conversion d'investissements nets dans des activités à l'étranger et d'emprunts et instruments de change désignés comme instruments de couverture de ces investissements sont imputés aux capitaux propres en autres éléments du résultat global (poste « Écart de conversion »). Lorsqu'une activité étrangère est cédée, ces différences de conversion initialement reconnues en autres éléments du résultat global puis transférées en capitaux propres sont comptabilisées au compte de résultat dans les pertes et les profits de cession.

Les écarts d'acquisition et les ajustements de juste valeur découlant de l'acquisition d'une activité à l'étranger sont traités comme des actifs et des passifs de l'activité à l'étranger et convertis au cours de clôture.

Transactions et soldes

Les transactions libellées en monnaies étrangères sont converties dans la monnaie fonctionnelle en utilisant les taux de change en vigueur aux dates des transactions. Les pertes et gains de change résultant du dénouement de

ces transactions comme ceux résultant de la conversion, aux taux en vigueur à la date de clôture, des actifs et passifs monétaires libellés en devises, sont comptabilisés en résultat.

La Société n'utilise pas d'instruments financiers de gestion du risque de change.

Information sectorielle

Principes généraux

Conformément à la norme IFRS 8 Secteurs opérationnels, l'information sectorielle du Groupe est établie sur la base de l'organisation interne et des informations financières régulièrement examinées par le principal décideur opérationnel (PDO) du Groupe en vue de l'allocation des ressources et de l'évaluation de la performance.

Le principal décideur opérationnel du Groupe est le Président-directeur général.

Identification des secteurs opérationnels

Le Groupe exerce principalement des activités de fabrication sous-traitée et de distribution de produits électroniques grand public, incluant du matériel de téléphonie (téléphones mobiles, accessoires de téléphonie), matériel informatique et matériel d'outillage et équipement pour la maison et du jardin commercialisés principalement sous licence de marques (Energizer®, Eveready®), ainsi que du matériel de charge nomade fabriqué et distribué sous marque propre.

Au cours des exercices antérieurs, le Groupe présentait une information sectorielle fondée notamment sur des zones géographiques définies dans le cadre du contrat de licence Energizer. Cette information reposait sur un suivi de certains indicateurs de performance opérationnelle par zone géographique contractuelle.

Toutefois, l'organisation interne du Groupe a évolué, sous l'effet combiné de l'élargissement significatif de la gamme de produits commercialisés et d'une adaptation de ses ressources humaines, dans un contexte d'effectifs plus réduits et de pilotage renforcé au niveau central.

Dans ce nouveau contexte organisationnel, le principal décideur opérationnel du Groupe (le Président-directeur général) ne suit plus la performance des activités par zones géographiques définies dans le cadre du contrat Energizer jusqu'à un niveau de résultat opérationnel, y compris avant coûts centraux. Les informations disponibles par zones géographiques contractuelles sont désormais limitées à des indicateurs commerciaux et ne constituent plus des informations financières distinctes utilisées pour l'évaluation de la performance ou la prise de décision opérationnelle au sens d'IFRS 8.

Les décisions stratégiques, y compris les décisions d'investissement et de désinvestissement, l'engagement des charges, ainsi que l'allocation des ressources, sont prises de manière globale au niveau du Groupe, sur la base d'une analyse consolidée de la performance, sans suivi décisionnel ou arbitrage fondé sur une segmentation géographique ou autre.

En conséquence, compte tenu de l'évolution de l'organisation interne et des modalités actuelles de pilotage, le Groupe est considéré comme disposant d'un seul secteur opérationnel au sens d'IFRS 8, correspondant à l'ensemble de ses activités.

Autres immobilisations incorporelles et immobilisations corporelles

Les immobilisations sont inscrites au bilan à leur coût historique diminué des amortissements et des éventuelles pertes de valeur. Le coût historique comprend tous les coûts directement attribuables à l'acquisition des actifs concernés.

Les coûts ultérieurs sont inclus dans la valeur comptable de l'actif ou, le cas échéant, comptabilisés comme un actif séparé s'il est probable que des avantages économiques futurs associés à l'actif iront au Groupe et que le coût de l'actif peut être mesuré de manière fiable. La valeur comptable des éléments remplacés est décomptabilisée. Tous les frais de réparation et de maintenance sont comptabilisés au compte de résultat au cours de la période durant laquelle ils sont encourus.

Les actifs sont amortis selon le mode linéaire afin de ramener, par constatation d'une charge annuelle constante d'amortissement, le coût de chaque actif à sa valeur résiduelle compte tenu de sa durée d'utilité estimée.

Ces durées d'utilité estimées sont principalement les suivantes :

Type d'immobilisation	Durée d'utilité estimée (en années)
Marques	3
Relations clients / contrat de distribution	1 à 2
Matériel informatique	4
Mobilier	5
Matériel de bureau	3 à 5

Les valeurs résiduelles des actifs corporels du Groupe ne sont pas significatives.

Les valeurs résiduelles et les durées d'utilité des actifs sont revues et, le cas échéant, ajustées à chaque clôture. L'incidence de tout changement dans les estimations est comptabilisée de manière prospective.

La valeur comptable d'un actif est immédiatement dépréciée pour le ramener à sa valeur recouvrable lorsque la valeur comptable de l'actif est supérieure à la valeur recouvrable estimée (voir la section « Dépréciation des actifs non courants »).

Les pertes ou les profits sur cession d'actifs sont déterminés en comparant les produits de cession à la valeur comptable de l'actif cédé. Ils sont comptabilisés au compte de résultat sur la ligne « Autres produits et charges, nets ».

Dépréciation des actifs non courants

Les actifs ayant notamment une durée d'utilité indéterminée (écarts d'acquisition) ne sont pas amortis et sont soumis à un test annuel de dépréciation. Il n'y a pas d'actifs de cette nature au 31 mars 2026.

Les actifs amortis sont soumis à un test de dépréciation lorsqu'en raison d'événements ou de circonstances particulières, la recouvrabilité de leurs valeurs comptables est mise en doute.

L'approche retenue prend notamment en compte les éléments suivants :

- Aux fins de l'évaluation d'une dépréciation, les actifs sont regroupés en unités génératrices de trésorerie (UGT), qui représentent le niveau le moins élevé générant des flux de trésorerie indépendants. L'UGT retenue est la zone de commercialisation, généralement le pays.
- Une dépréciation est constatée lorsque la valeur nette comptable des actifs sous revue est supérieure à la valeur recouvrable qui est la valeur la plus élevée, entre leur valeur de marché et leur valeur d'utilité.
- La valeur d'utilité est déterminée à partir des flux nets futurs de trésorerie attendus de l'utilisation de l'actif.

Pour les actifs non financiers (autre que les écarts d'acquisition) ayant subi une perte de valeur, la reprise éventuelle de la dépréciation est examinée à chaque date de clôture annuelle ou intermédiaire.

Actifs courants classés comme détenus en vue de la vente et activités non poursuivies

Actifs classés comme détenus en vue de la vente

Un actif (ou groupe d'actifs) non courant(s) est classé comme détenu en vue de la vente et évalué au montant le plus bas entre sa valeur comptable et sa juste valeur diminuée des coûts de cession si sa valeur comptable est recouvrée principalement par le biais d'une transaction de vente plutôt que par son utilisation continue. Ces actifs peuvent être une composante d'une entité, un groupe d'actifs détenu en vue de la vente ou un actif non courant seul.

Activités non poursuivies

Une activité non poursuivie est une composante dont le Groupe s'est séparé ou qui est classée comme détenue en vue de la vente, et :

- (a) qui représente une ligne d'activité ou des activités situées dans une zone géographique principale et distincte ; ou
- (b) fait partie d'un plan unique et coordonné pour se séparer d'une ligne d'activité ou d'activités situées dans une zone géographique principale et distincte ; ou
- (c) est une filiale acquise exclusivement en vue de la revente.

Le résultat des opérations des activités non poursuivies est présenté sur une ligne distincte du compte de résultat (note 28).

Dépôts et cautionnements

Ils sont enregistrés au coût amorti. Dès lors qu'une perte de valeur est constatée, une dépréciation est comptabilisée au compte de résultat. Ces indicateurs de perte de valeur comprennent des éléments tels que des manquements aux paiements contractuels, des difficultés significatives du débiteur, une probabilité de faillite. La perte de valeur des dépôts et cautionnements est égale à la différence entre la valeur comptable des actifs et la valeur des flux de trésorerie futurs estimés.

Stocks et en-cours

Les stocks de marchandises sont évalués au plus bas du coût d'acquisition déterminé selon la méthode du prix unitaire moyen pondéré et de leur valeur nette de réalisation. Le coût d'acquisition tient compte de toutes les remises accordées par les fournisseurs.

La valeur nette de réalisation représente le prix de vente estimé dans des conditions d'activité normales, déduction faite des frais de vente. Cette estimation tient compte des efforts commerciaux nécessaires à l'écoulement du stock

dont la rotation est faible. La variation de la dépréciation est enregistrée en « coût des services et produits vendus » dans le compte de résultat.

Clients

Les créances clients sont évaluées initialement à leur juste valeur, puis ultérieurement à leur coût amorti à l'aide de la méthode du taux d'intérêt effectif, déduction faite des dépréciations. Le modèle de reconnaissance de dépréciation des actifs financiers, notamment des créances commerciales, est basé sur le modèle des pertes de crédit attendues. Ce modèle s'applique aux actifs évalués au coût amorti ou aux actifs financiers évalués à la juste valeur par OCI recyclable. Le Groupe utilise la méthode simplifiée pour les pertes de crédit attendues sur les créances commerciales. Les estimations et jugements réalisés par le Groupe pour déterminer ces pertes de crédit attendues sont basés sur l'historique de défaut connu par le Groupe, les indicateurs de marché existants ainsi que les anticipations macro-économiques disponibles à chaque fin de période.

La variation de la dépréciation est enregistrée en « coût des services et produits vendus » dans le compte de résultat. Lorsqu'une créance est irrécouvrable, elle est décomptabilisée en contrepartie de la reprise de dépréciation des créances. Les recouvrements de créances précédemment décomptabilisées sont crédités dans le « coût des services et produits vendus » dans le compte de résultat.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

Le poste « Trésorerie et équivalents de trésorerie » comprend les instruments et placements financiers ayant une échéance inférieure à trois mois, très liquides et présentant un risque de juste valeur très limité. Ces placements financiers correspondent à des Sicav monétaires, fonds communs de placement et certificats de dépôt. Ces placements sont comptabilisés à leur juste valeur.

Les découverts bancaires figurent au bilan dans les passifs courants.

Capital

Les actions ordinaires sont classées dans les capitaux propres.

Les coûts marginaux directement attribuables à l'émission d'actions ou d'options nouvelles sont comptabilisés dans les capitaux propres en déduction des produits de l'émission, nets d'impôts.

Lorsqu'une des sociétés du Groupe achète des actions de la Société (actions propres), le montant versé en contrepartie, y compris les coûts marginaux directement attribuables (nets de l'impôt sur le résultat), est déduit des capitaux propres attribuables aux actionnaires de la Société. Aucun gain ou aucune perte n'est comptabilisé dans le compte de résultat lors de l'achat, de la cession, de la dépréciation ou de l'annulation des actions propres. En cas de réémission ultérieure de ces actions, les produits perçus, nets des coûts marginaux directement attribuables à la transaction et de l'incidence fiscale afférente, sont inclus dans les capitaux propres attribuables aux actionnaires de la Société.

Participations ne conférant pas le contrôle

Les participations ne conférant pas le contrôle concernent des sociétés sans activité ou dont l'activité est abandonnée. La Société a pris en compte la situation financière des minoritaires et la probabilité que ces derniers ne participent pas à des recapitalisations qui s'avéreraient éventuellement nécessaires. Elle reconnaît ainsi la totalité des pertes en cas de capitaux propres négatifs de la filiale concernée.

Dettes financières

Les emprunts sont initialement comptabilisés à leur juste valeur, nette des coûts de transaction encourus incrémentaux et directement rattachables. Les emprunts sont ultérieurement maintenus à leur coût amorti ; toute différence entre les produits des souscriptions (nets des coûts de transaction) et la valeur de remboursement est comptabilisée au compte de résultat sur la durée de l'emprunt selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Le taux d'intérêt effectif correspond au taux qui permet d'obtenir la valeur comptable d'un emprunt à l'origine en actualisant les décaissements et encaissements de trésorerie futurs sur sa durée de vie. La valeur comptable de l'emprunt à l'origine inclut les coûts de transactions de l'opération incrémentaux et directement rattachables.

Contrats de location

La Société comptabilise un droit d'utilisation et une dette locative au titre de l'ensemble de ces contrats, à l'exception de ceux relatifs à des biens de faible valeur (inférieurs à 5 000 dollars US) et de ceux de courte durée (12 mois ou moins). Les paiements au titre de ces contrats non reconnus au bilan sont comptabilisés en charges opérationnelles de façon linéaire sur la durée du contrat.

Au début du contrat, la dette au titre des loyers futurs est actualisée à l'aide du taux marginal d'emprunt correspondant à un taux sans risque ajusté d'une marge représentative du risque spécifique à chaque entité du

Groupe. Les paiements des loyers intervenant de façon étalée sur la durée du contrat, la Société applique un taux d'actualisation basé sur la durée de ces paiements.

Les paiements pris en compte dans l'évaluation de la dette au titre des loyers futurs excluent les composantes non locatives et comprennent les sommes fixes que la Société s'attend à payer au bailleur sur la durée probable du contrat (limitées à la période pour laquelle la Société dispose de droits unilatéraux à prolonger le contrat sans l'accord du bailleur).

Après le début du contrat de location, la dette au titre des loyers futurs est diminuée du montant des paiements effectués au titre des loyers et augmentée des intérêts. La dette est réévaluée, le cas échéant, pour refléter une nouvelle appréciation ou une modification des loyers futurs.

Après le début du contrat, le droit d'utilisation, initialement évalué à son coût, est amorti linéairement sur la durée du contrat de location et fait l'objet, le cas échéant, d'un test de perte de valeur. La Société constate des impôts différés au titre du droit d'utilisation et de la dette locative.

Pour mémoire, les agencements sont amortis sur leur durée de vie économique limitée à la durée du contrat de location déterminée selon IFRS 16.

Enfin, la Société n'a pas identifié au sein des contrats de services et d'approvisionnement d'éventuels contrats de location incorporés.

Classement des dettes financières

Les bons de souscription d'actions (BSA) sont des dérivés sur actions propres. Compte tenu de leurs caractéristiques, ils répondent à la définition d'un instrument de capitaux propres et sont comptabilisés directement en capitaux propres. Les bons de souscription ont une valeur nulle en date d'émission.

Avantages accordés au personnel

Avantages à court terme

Les avantages à court terme, en attente d'être réglés à la clôture, sont reconnus dans les dettes des différentes sociétés du Groupe qui les accordent et figurent sur la ligne « dettes fiscales et sociales ».

Engagements de retraite

À l'exception des indemnités de départ à la retraite des salariés des sociétés françaises qui relèvent de régimes à prestations définies, le Groupe dispose principalement de régimes à cotisations définies.

Un régime à cotisations définies est un régime de retraite en vertu duquel le Groupe verse des cotisations fixes à une entité indépendante. Dans ce cas, le Groupe n'est tenu par aucune obligation légale ou implicite le contraignant à abonder le régime dans le cas où les actifs ne suffiraient pas à payer, à l'ensemble des salariés, les prestations dues au titre des services rendus durant l'exercice en cours et les exercices précédents. S'agissant des régimes à cotisations définies, le Groupe verse des cotisations à des régimes d'assurance retraite publics ou privés sur une base obligatoire, contractuelle ou facultative. Une fois les cotisations versées, le Groupe n'est tenu par aucun autre engagement de paiement. Les cotisations sont comptabilisées dans les charges liées aux avantages du personnel lorsqu'elles sont exigibles. Les cotisations payées d'avance sont comptabilisées à l'actif dans la mesure où ce paiement d'avance donne lieu à une diminution des paiements futurs ou à un remboursement en trésorerie.

Un régime à prestations définies est un régime qui définit le montant de la prestation de retraite qui sera perçue par le salarié lors de sa retraite, en fonction, en général, d'un ou de plusieurs facteurs, tels que l'âge, l'ancienneté et le salaire. La provision constituée au titre des engagements de retraite à prestations définies concerne exclusivement les indemnités de départ à la retraite des salariés des sociétés françaises. En France, la législation prévoit que des indemnités soient versées aux salariés au moment de leur départ en retraite en fonction de leur ancienneté et de leur salaire à l'âge du départ à la retraite. Le passif constitué au titre des régimes à prestations définies correspond à la valeur actualisée de l'obligation à la clôture, déduction faite des actifs du régime, ainsi que des ajustements au titre des écarts actuariels et des coûts des services passés non comptabilisés. La valeur actualisée de l'obligation au titre des régimes à prestations définies est déterminée en actualisant les décaissements de trésorerie futurs estimés sur la base d'un taux d'intérêt d'obligation d'entreprises de première catégorie, libellées dans la monnaie de paiement de la prestation et dont la durée avoisine la durée moyenne estimée de l'obligation de retraite concernée. Le Groupe n'externalise pas le financement de ces engagements.

Les coûts au titre des services passés sont immédiatement comptabilisés en résultat. Les écarts actuariels positifs ou négatifs comprennent les effets sur l'engagement du changement des hypothèses de calcul ainsi que les

ajustements de l'obligation liés à l'expérience. Les écarts sont directement comptabilisés dans les « autres éléments du résultat global ».

Autres régimes postérieurs à l'emploi

Le Groupe ne dispose pas de tels régimes.

Indemnités de fin de contrat de travail

Les indemnités de fin de contrat de travail sont dues lorsque l'entreprise met fin au contrat de travail d'un salarié avant l'âge normal de son départ à la retraite ou lorsqu'un salarié accepte de percevoir des indemnités dans le cadre d'un départ volontaire. Le Groupe comptabilise ces indemnités de fin de contrat de travail lorsqu'il est manifestement engagé soit à mettre fin au contrat de travail de membres du personnel conformément à un plan détaillé sans possibilité réelle de se rétracter, soit à accorder des indemnités de fin de contrat de travail suite à une offre faite pour encourager les départs volontaires. Les indemnités payables plus de 12 mois après la clôture sont ramenées à leur valeur actualisée.

Plan d'intéressement et de primes

Le Groupe comptabilise une provision lorsqu'il a une obligation contractuelle ou implicite, du fait d'une pratique passée.

Paielements fondés sur des actions

Le Groupe a mis en place des plans de rémunération qui sont dénoués en instruments de capitaux propres (options sur actions et actions gratuites). La juste valeur des services rendus par les salariés en échange de ces instruments est comptabilisée en charge. Le montant total comptabilisé en charges sur la période d'acquisition des droits est déterminé par référence à la juste valeur à la date d'attribution des options et actions gratuites octroyées.

Les hypothèses retenues pour la détermination de la juste valeur des options à la date d'octroi sont les suivantes :

- modèle d'évaluation : modèle actuariel Black & Scholes ;
- volatilité estimée sur la maturité attendue de l'option : sur la base de la volatilité historique du cours Avenir Telecom sur une période de 12 mois glissants ;
- maturité attendue : sur la base du profil anticipé d'exercice des optionnaires, tenant compte notamment des aspects liés à la fiscalité personnelle, soit en moyenne cinq ans.

À chaque date de clôture, la Société réexamine le nombre d'options susceptibles de devenir exerçables. Le cas échéant, elle comptabilise au compte de résultat l'impact de la révision de ses estimations avec un ajustement correspondant dans les capitaux propres (poste « Réserves »).

Les sommes perçues lorsque les options sont levées, sont créditées aux postes « Capital » (valeur nominale) et « Prime d'émission », nettes des coûts de transaction directement attribuables.

La juste valeur des actions gratuites est déterminée par référence au cours de l'action à la date d'octroi.

La charge comptabilisée tient compte du turnover du personnel anticipé sur les strates de populations concernées par les plans.

La charge comptabilisée est présentée au compte de résultat en fonction du rattachement des salariés bénéficiaires avec un ajustement correspondant dans les capitaux propres.

Provisions

Des provisions sont constituées pour couvrir les risques et charges découlant d'obligations légales ou implicites connues à la date d'établissement des comptes dont le fait générateur trouve sa source dans les périodes antérieures à la date de clôture. Ces provisions sont constituées lorsqu'il est plus probable qu'improbable qu'une sortie de ressources représentative d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre l'obligation et que le montant de la provision peut être estimé de manière fiable.

Dans le cadre de son activité courante, le Groupe fait face à certains litiges avec les tiers. Les provisions pour risques sur litiges sont évaluées sur la base de la meilleure estimation du Groupe de la dépense nécessaire à l'extinction de l'obligation actualisée à la date de clôture. L'augmentation de la provision résultant de la désactualisation est comptabilisée en charges d'intérêts.

Lorsqu'il existe un certain nombre d'obligations similaires, la probabilité qu'une sortie de ressources soit nécessaire pour régler ces obligations est déterminée en considérant la catégorie d'obligations comme un tout. Bien que la probabilité de sortie pour chacun des éléments soit faible, il peut être probable qu'une certaine sortie de ressource sera nécessaire pour régler cette catégorie d'obligations dans son ensemble. Si tel est le cas, une provision est comptabilisée.

Fournisseurs et autres passifs

Les fournisseurs sont initialement comptabilisés à leur juste valeur et ultérieurement évalués à leur coût amorti à l'aide de la méthode du taux d'intérêts effectif.

Les autres passifs sont évalués au coût amorti au moyen de la méthode du taux d'intérêt effectif.

Impôts différés

Les impôts différés sont comptabilisés selon la méthode du report variable, pour l'ensemble des différences temporelles entre la base fiscale des actifs et passifs et leur valeur comptable dans les états financiers consolidés. Toutefois, aucun impôt différé n'est comptabilisé s'il naît de la comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif lié à une transaction, autre qu'un regroupement d'entreprises, qui, au moment de la transaction, n'affecte ni le résultat comptable, ni le résultat fiscal. Les impôts différés sont déterminés sur la base des taux d'impôt (et des réglementations fiscales) qui ont été adoptés ou quasi adoptés à la date de clôture et dont il est prévu qu'ils s'appliqueront lorsque l'actif d'impôt différé sera réalisé ou le passif d'impôt différé réglé.

Les actifs d'impôts différés sur déficits fiscaux reportables et différences temporelles ne sont inscrits à l'actif que dans la mesure où il est probable qu'un bénéfice imposable futur sera disponible, qui permettra d'imputer les différences temporelles et les déficits fiscaux reportables. Dans l'appréciation de la probabilité de réalisation de bénéfices imposables futurs, il est notamment pris en compte l'origine des pertes fiscales antérieures, l'historique récent des résultats et les perspectives d'avenir.

Des impôts différés sont comptabilisés au titre des différences temporelles liées à des participations dans les filiales et des entreprises associées, sauf lorsque le calendrier de reversement de ces différences temporelles est contrôlé par le Groupe et qu'il est probable que ce reversement n'interviendra pas dans un avenir proche.

Comptabilisation des opérations

Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires correspond à la vente de produits. Le chiffre d'affaires et la marge sont reconnus lors de l'expédition du matériel au client en fonction des modalités de transfert du contrôle et avantages économiques liés à la propriété, conformément notamment aux incoterms déterminés dans les contrats ou factures et à condition que le recouvrement des créances afférentes soit probable.

Coûts des services et produits vendus

Les coûts des services et produits vendus regroupent notamment les éléments suivants :

- le coût de revient des produits vendus ;
- les royalties versés pour le droit d'utiliser la marque Energizer et autres licences.

Distribution de dividendes ou remboursement de la prime d'émission

Les distributions de dividendes ou remboursements de la prime d'émission aux actionnaires de la Société sont comptabilisés en tant que dette dans les états financiers du Groupe au cours de la période durant laquelle ces distributions ou remboursements sont approuvés par les actionnaires de la Société.

Résultat par action

Résultat de base

Le résultat de base par action est calculé en divisant le bénéfice net revenant aux actionnaires de la Société par le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation au cours de l'exercice, hors actions propres rachetées par la Société.

Résultat dilué

Le résultat dilué par action est calculé en augmentant le nombre moyen pondéré d'actions en circulation du nombre d'actions qui résulterait de la conversion de toutes les actions ordinaires potentielles ayant un effet dilutif.

La Société a émis deux catégories d'instruments de capitaux propres ayant un effet potentiellement dilutif : des BSA et des actions gratuites.

Traitement comptable des BSA

Les BSA ont une durée de validité de 48 mois à compter de leur date d'émission, et deviendront automatiquement nuls à la survenance de cette date.

Pour la détermination de l'effet dilutif des BSA émis mais non exercés à la date de clôture, il convient dans un premier temps de déterminer si les BSA sont dilutifs. S'agissant d'options sur actions, le test de dilution consiste à comparer le prix d'exercice du BSA avec le cours moyen de marché de l'action sur la période : si le prix d'exercice est inférieur au cours moyen de la période, les BSA sont considérés comme dilutifs.

Dans ce cas, ils sont intégrés au dénominateur du résultat par action selon la méthode dite du rachat d'action décrite par IAS 33.46. Selon cette méthode, seule la fraction des BSA qui seraient converties en actions ordinaires considérée comme donnée sans aucune contrepartie est ajoutée au dénominateur au titre des actions ordinaires potentielles dilutives.

Il n'y a pas de retraitement à prendre en compte au numérateur pour ces instruments.

Traitement comptable des actions gratuites

Les actions gratuites sont attribuées par le Conseil d'administration qui utilise une délégation de pouvoir donnée par l'Assemblée Générale. Les actions gratuites actuellement en cours d'acquisition ne sont pas assorties de clause de performance et seront acquises définitivement par leurs bénéficiaires 12 mois après leur date d'attribution. Pour la détermination de l'effet dilutif de ces actions gratuites attribuées, il convient de les intégrer au dénominateur au titre des actions ordinaires potentielles dilutives.

Les instruments de dilution sont pris en compte si et seulement si leur effet de dilution diminue le bénéfice par action ou augmente la perte par action.

Note 3 – Gestion du risque financier

Facteurs de risque financier

Par ses activités, le Groupe est exposé à différentes natures de risques financiers : risques de marché, risque de crédit, risque de liquidité et risque de variation des flux de trésorerie dû à l'évolution des taux d'intérêts. Le programme de gestion des risques du Groupe, qui est centré sur le caractère imprévisible des marchés financiers, cherche à en minimiser les effets potentiellement défavorables sur la performance financière du Groupe.

Risques de marché

Risque de change

Le Groupe exerce ses activités à l'international et peut donc être exposé au risque de change provenant de différentes expositions en devises. Le risque de change porte sur des transactions commerciales futures, des actifs et passifs en devises enregistrés au bilan et des investissements nets dans des activités à l'étranger.

Le Groupe opère de plus en plus dans le monde entier et devient exposé au risque de change par les facturations en dollars américains et des achats de produits quasiment exclusivement dans cette même devise alors même que son financement sur les marchés est en euros. Le Groupe n'a pas mis en place d'instruments de couverture car elle n'a plus accès à ces instruments depuis l'ouverture de la procédure collective le 4 janvier 2016.

Risque de variation de prix

Le Groupe n'a pas d'instrument coté sujet à un risque de prix.

Risque de flux de trésorerie et risque de variation de la juste valeur d'instruments liée à l'évolution des taux d'intérêts

Le Groupe ne détient pas d'actif significatif portant intérêt.

Risque de crédit

Le risque de crédit provient :

- de la trésorerie et des équivalents de trésorerie et des dépôts auprès des banques et des institutions financières si elles faisaient faillite,
- des expositions de crédit clients, notamment les créances non réglées et les transactions engagées, si les clients se trouvaient dans l'incapacité de payer à l'issue du délai de paiement accordé.

Pour la trésorerie et les équivalents de trésorerie et les transactions se dénouant en trésorerie comme les comptes de dépôts, le Groupe contracte uniquement avec des institutions financières de grande qualité.

Par son activité, le Groupe est exposé au risque de crédit clients. Avenir Telecom fait appel aux services de l'assurance COFACE pour couvrir les risques portés par les créances clients de la Société. Ainsi, pour tout nouveau client, une demande d'encours est effectuée et une enquête peut être demandée en cas d'exclusivité accordée à un client sur un territoire donné. Pour les clients en dehors de cette garantie, les marchandises sont payées avant expédition ; pour les clients disposant de cette garantie, les marchandises sont livrées à hauteur de l'encours accordé. En cas de dépassement d'encours les marchandises ne sont livrées que contre un paiement d'avance ou la mise en place d'un crédit documentaire confirmé ou encore avec une garantie bancaire à première demande.

En outre, l'antériorité des créances fait l'objet d'un suivi régulier.

Au 31 mars 2026, les provisions pour dépréciation de créances clients du Groupe sont non significatives (moins de 5 milliers d'euros).

Risque de liquidité

Le risque de liquidité correspond au risque pour une société de ne pas disposer des ressources financières suffisantes pour faire face à ses obligations à leur échéance. Avenir Telecom est exposé à ce risque en raison de

plusieurs facteurs structurels, tenant notamment à son niveau de rentabilité, à la structure de son passif et à ses modalités de financement.

La Société est en particulier exposée à ce risque du fait (i) de l'absence de profitabilité récurrente à la date du présent document, (ii) de l'existence d'échéances de remboursement issues du Plan de Continuation, et (iii) de son incapacité à accéder à des financements bancaires classiques, tels que des lignes de crédit, des découverts ou des emprunts bancaires destinés au financement de l'exploitation.

Dans ce contexte, la gestion de la liquidité constitue un enjeu central pour la Société. Avenir Telecom veille à s'assurer, dans la mesure du possible, qu'elle dispose de ressources de trésorerie suffisantes pour honorer ses engagements financiers à leur échéance, tant dans des conditions de marché normales que dans un environnement économique dégradé. Compte tenu du contexte macroéconomique et financier, la question de la continuité d'exploitation demeure un sujet de vigilance, et la Société suit prioritairement un horizon de douze mois, conformément aux pratiques usuelles.

Afin de gérer ce risque, Avenir Telecom a mis en place un dispositif de pilotage renforcé de la liquidité, reposant notamment sur :

- un suivi hebdomadaire précis de l'évolution de la trésorerie ;
- un suivi des encaissements clients lorsque des délais de paiement sont accordés ;
- un suivi des délais de règlement fournisseurs obtenus et à négocier.

La Société dispose par ailleurs de modèles de prévision de trésorerie régulièrement calibrés et mis à jour, incluant notamment un modèle à trois mois et un modèle à douze mois. Les projections à court terme sont revues mensuellement, tandis que les projections à douze mois font l'objet de mises à jour périodiques, au moins semestrielles.

Au 31 mars 2026, la liquidité de la Société s'élève à 8,6 millions d'euros, hors dettes financières liées aux droits d'usage. Sur la base des hypothèses retenues pour l'établissement des prévisions de trésorerie à douze mois, incluant notamment (i) les ventes réalisées depuis la clôture de l'exercice au 31 mars 2026 jusqu'à la date du présent document et (ii) la croissance du chiffre d'affaires attendue liée à la signature de nouveaux contrats de distribution et à l'ouverture de comptes clients déjà intervenues à cette date, le Groupe estime disposer d'une liquidité suffisante pour couvrir ses besoins estimés sur les douze prochains mois.

Toutefois, un retard significatif dans la fabrication ou l'acheminement des produits, ou la cessation de nouveaux accords de distribution récemment signés, pourrait affecter la liquidité de la Société. Dans un tel scénario, bien que la continuité d'exploitation ne soit pas remise en cause sur l'horizon des douze prochains mois, la situation de trésorerie pourrait se tendre et nécessiter des ajustements opérationnels.

Le passif judiciaire dont l'échéancier est présenté en note 17 ainsi que les dettes financières du Groupe, liées uniquement aux droits d'usage, sont à moins de 5 ans.

Milliers d'euros	Paiements dus par période			
	Total	< 1 an	Entre 1 et 5 ans	> 5 ans
Versements selon accord du Tribunal de commerce de Marseille	12 118	1 409	10 709	-

Milliers d'euros	31 mars 2026	31 mars 2025
Endettement lié aux dettes locatives (note 6)	1 428	2 137
Dettes financières totales	1 428	2 137
Part à moins d'un an	391	455
Part à plus d'un an	1 037	1 682
- dont entre 1 et 5 ans	946	1 349
- dont à plus de 5 ans	91	333

Dans le cadre de la négociation du passif avec les établissements de crédit, la Société a obtenu un abandon de 76,5% de leurs créances, soit 26 millions d'euros, un paiement de 8 millions d'euros pour solde de tout compte leur a été fait le 5 août 2017 (note 1 de l'annexe des comptes consolidés). En conséquence, la Société n'a depuis plus accès aux lignes de crédit et emprunts octroyés par les banques pour financer son exploitation. La Société, n'étant pas non plus éligible au Prêt Garanti par l'Etat compte tenu de sa notation Banque de France (D6), le Commissaire à l'Exécution du Plan avait déposé une demande de prorogation du plan de redressement de 12 mois en plus des 3 mois octroyés dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Par ordonnance publiée dans le Bodacc du 26 juillet 2020, le Tribunal de Commerce de Marseille a décidé qu'il n'y aurait pas de répartition pour l'année 2021 et que le remboursement des créanciers reprendrait en octobre 2022 repoussant ainsi la dernière échéance du plan de juillet 2027 à octobre 2028.

La Société avait mis en place deux contrats d'affacturage en date du 16 avril 2014 et 18 décembre 2014 afin de financer son besoin en fonds de roulement. Fin 2025, les deux factor ont résilié les contrats. La Société a signé un nouveau contrat d'affacturage d'un montant maximal de financement de 500 milliers d'euros en date du 20 avril 2026.

Au 31 mars 2026, la trésorerie nette de la Société s'élève à 8 611 milliers d'euros (voir la note « Risque de liquidité » ci-dessous).

Sur la base de l'ensemble de ces éléments, la continuité d'exploitation de la Société n'est pas remise en question sur les 12 prochains mois.

Gestion du risque sur le capital

Dans le cadre de la gestion de son capital, le Groupe a pour objectif de préserver sa continuité d'exploitation afin de servir un rendement aux actionnaires, de procurer des avantages aux autres partenaires et de maintenir une structure optimale afin de réduire le coût du capital.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 3 avril 2019 avait consenti au conseil d'administration, aux termes de sa deuxième résolution, une délégation de compétence à l'effet de décider l'émission d'instruments financiers composés de et/ou donnant droit à des titres de créances obligataires donnant accès au capital de la Société auxquels sont attachés des bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce.

Un contrat d'émission et de souscription de bons d'émission d'OCABSA, (le « Contrat d'Emission ») avec Negma Group Ltd, fonds d'investissement spécialisé dans le financement d'entreprises innovantes (l' « Investisseur »), a été conclu et signé par le directeur général délégué sur autorisation du conseil d'administration du 30 juin 2020 et sous les conditions suspensives suivantes : (i) l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui doit se réunir le 10 août 2020, lui consente, aux termes de sa dixième résolution, une délégation de compétence à l'effet de décider l'émission d'instruments financiers composés de et/ou donnant droit à des titres de créances obligataires donnant accès au capital de la Société auxquels sont attachés des bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce, (ii) l'AMF approuve le prospectus d'admission aux négociations des actions susceptibles d'être émises dans le cadre de ce financement, et (iii) l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui doit se réunir le 10 août 2020, approuve, aux termes de sa onzième résolution, un regroupement d'actions par attribution d'une action nouvelle de 0,80 euro pour 80 actions anciennes de 0,01 euro de valeur nominale et finalise cette opération de regroupement (étant toutefois précisé que l'Investisseur aura la possibilité de renoncer discrétionnairement à la condition suspensive (iii)).

L'opération se traduirait par une levée de fonds propres maximale de 36 millions d'euros (susceptible d'être augmentée en cas d'exercice de tout ou partie des BSA) se décomposant, sur une durée d'engagement maximum de l'Investisseur de 36 mois, comme suit :

- une première tranche d'un montant maximum de 3,5 millions d'euros à déterminer conjointement entre l'Investisseur et la Société en fonction du montant des abandons consentis par les créanciers dans le cadre de la requête de demande de modification substantielle du plan déposée le 6 mars 2020 (cf note 2 de l'annexe aux comptes consolidés) ; et
- l'émission d'un maximum de 32,5 millions d'euros décomposé en plusieurs tranches d'un montant pouvant aller de 1 million d'euros à 1,5 million d'euros par tranche en fonction de la liquidité observée sur le marché.

La mise en place de ce financement a pour but d'assurer le financement du plan de développement à moyen terme du Groupe en lui permettant de saisir les opportunités de croissance intrinsèque par l'élargissement de son offre (en signant de nouveaux accords de licence par exemple) et/ou de croissance externe.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 10 août 2020 a consenti au conseil d'administration, aux termes de sa dixième résolution, une délégation de compétence à l'effet de décider l'émission d'instruments financiers composés de et/ou donnant droit à des titres de créances obligataires donnant accès au capital de la Société auxquels sont attachés des bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Negma Group Ltd.

Au cours de sa réunion tenue le 26 octobre 2020, le conseil d'administration, faisant usage de la délégation susvisée, a décidé l'émission de 14 400 bons d'émission à titre gratuit au profit de l'Investisseur conformément au contrat d'émission signé le 6 juillet 2020 par les parties.

Le 28 février 2023, dans un communiqué de presse diffusé après la fermeture de la bourse, la Société a déclaré considérer disposer de ressources financières suffisantes et a donc décidé de ne pas utiliser ses facultés unilatérales de tirage additionnelles. Les 1 400 BE restants et le contrat se sont donc naturellement éteints à leur terme, en octobre 2023, et n'ont pas donné lieu à de nouveaux tirages.

14 813 054 BSA ont été créés depuis la mise en œuvre de ce contrat et n'ont pas encore été exercés au 31 mars 2026 (leur date de validité s'étale entre le 15 août 2026 et le 15 décembre 2026).

Note 4 – Estimations et jugements comptables déterminants

Dépréciations des stocks

Le Groupe estime la valeur de réalisation future de ses produits en stock. Le matériel de téléphonie mobile, de multimédia ou les accessoires sont soumis à une obsolescence technologique et commerciale rapide. Les estimations du Groupe sur les dépréciations des stocks prennent en considération cette donnée. Dans le cas où le prix effectif de réalisation du stock diffère des estimations du Groupe, l'éventuelle différence est comptabilisée en marge brute lors de la réalisation effective de la vente.

Les variations de ces dépréciations sont comptabilisées en « coûts des services et produits vendus ».

Dépréciations des créances clients

Le Groupe doit estimer les risques de recouvrement de ses créances sur la base du modèle de pertes de crédit attendues et en fonction de la situation financière de ses clients. Des dépréciations sont comptabilisées au regard de ces estimations et correspondent à la différence entre la valeur comptable de l'actif et la valeur des flux de trésorerie futurs recouvrables estimés.

Les variations de ces dépréciations sont comptabilisées en « coûts des services et produits vendus ».

Paielements fondés sur des actions

Le Groupe estime la juste valeur des plans d'options octroyés aux salariés sur la base d'hypothèses actuarielles. Les modèles de valorisation utilisés pour déterminer cette juste valeur présentent une certaine sensibilité aux variations de ces hypothèses.

Impôts sur le résultat

Le Groupe est assujéti à l'impôt sur le résultat dans de nombreux territoires. La détermination de la charge, à l'échelle européenne, fait appel à une large part de jugement. Dans le cadre habituel des activités, la détermination *in fine* de la charge d'impôt est incertaine pour certaines transactions et estimations.

Le Groupe comptabilise un passif au titre des redressements fiscaux anticipés en fonction des impôts supplémentaires estimés exigibles. Lorsque, *in fine*, le montant à payer s'avère différent de celui initialement comptabilisé, la différence est imputée en charge ou en produit d'impôts sur le résultat et en provisions pour impôts différés au cours de la période durant laquelle le montant est déterminé. Des impôts différés actifs sont éventuellement constatés si le redressement génère une différence temporaire.

Les critères appliqués par le Groupe lors de la comptabilisation d'actifs d'impôt différé résultant du report en avant de pertes fiscales et de crédits d'impôt sont les suivants :

Un actif d'impôt différé au titre de ces pertes fiscales ou crédits d'impôt non utilisés n'est comptabilisé que dans la mesure où la société du Groupe concernée dispose de différences temporelles imposables suffisantes ou d'autres indications convaincantes qu'elle disposera de bénéfices imposables suffisants sur lesquels pourront s'imputer les pertes fiscales et crédits d'impôt non utilisés.

Le Groupe considère généralement que les seules indications convaincantes sont :

- l'existence d'un historique de contributions positives récent au résultat du Groupe ;
- l'identification d'une situation où les pertes fiscales résultent de causes qui ne se reproduiront vraisemblablement pas.

Lorsqu'il n'est pas probable que la Société disposera d'un bénéfice imposable sur lequel elle pourra imputer les pertes fiscales ou les crédits d'impôt non utilisés dans un horizon raisonnable, l'actif d'impôt différé n'est pas comptabilisé.

Note 5 – Acquisitions et cessions d'activités

Acquisitions de l'exercice et de l'exercice précédent

Le Groupe n'a procédé à aucune acquisition de société ou d'activité lors des exercices clos le 31 mars 2025 et le 31 mars 2026.

Cessions de l'exercice et de l'exercice précédent

Le Groupe n'a procédé à aucune cession de société ou d'activité lors des exercices clos le 31 mars 2025 et le 31 mars 2026.

Périmètre de consolidation

Les sociétés suivantes font partie du périmètre de consolidation :

Sociétés	Note	Pays	31 mars 2026		31 mars 2025	
			% d'intérêt	Méthode	% d'intérêt	Méthode
Activités poursuivies						
Avenir Telecom France S.A.		France	100	IG	100	IG
Avenir Telecom Bulgarie		Bulgarie	100	IG	100	IG
Avenir Telecom Romania Ltd		Roumanie	100	IG	100	IG

Activités non poursuivies						
Inov SASU	(1)	France	-	-	100	IG
CIG Holding	(2)	France	46	NC	46	NC

Méthodes de consolidation : IG : Intégration Globale, NC : Non Consolidé

- (1) société sans activité fusionnée avec Avenir Telecom au 1^{er} avril 2025
- (2) société en liquidation judiciaire

Note 6 – Droits d'usage

Au cours de l'exercice clos au 31 mars 2022, le Groupe avait analysé les engagements pouvant potentiellement remplir la définition d'un contrat de location (ou d'une composante location au sein d'un contrat). Sur cette base, un seul contrat signé en novembre 2021 et entrant dans le champ d'application d'IFRS 16 avait été identifié.

Au 31 mars 2023, le nouveau contrat de bail signé le 2 août 2022, concernant les locaux du siège en France, avait été identifié comme entrant dans le champ d'application d'IFRS 16. Les paramètres alors retenus pour les besoins d'évaluation des impacts du contrat étaient les suivants :

- Durée du bail : 9 ans fermes jusqu'au 1^{er} août 2031
- Date de prise d'effet : Le 3 août 2022
- Forfait de loyer annuel : 333 milliers d'euros
- Indexation annuelle
- Obligation de remise en l'état : Non
- Taux d'actualisation retenu : 10%

Par avenant signé le 1^{er} août 2025, les nouveaux paramètres retenus pour les besoins de l'évaluation sont les suivants :

- Durée du bail : durée restante ferme inchangée jusqu'au 1^{er} août 2031
- Date de prise d'effet de l'avenant : Le 2 août 2025
- Forfait de loyer annuel : 274 milliers d'euros
- Indexation annuelle
- Obligation de remise en l'état : Non
- Taux d'actualisation retenu : 10%

Le droit d'utilisation attaché comptabilisé à l'actif du bilan est amorti sur 9 ans, durée ferme d'engagement inscrite dans le contrat de bail. L'engagement locatif correspondant comptabilisé au passif représente l'actualisation des loyers à un taux d'actualisation de 10%, représentant le taux d'emprunt marginal qu'aurait obtenu l'entreprise si elle était en capacité de s'endetter.

Milliers d'euros	31 mars 2026	31 mars 2025
Valeur brute	2 574	2 874
Amortissements	(1 306)	(1 006)
Valeur nette	1 268	1 868

Les impacts de l'application d'IFRS 16 sur le bilan se détaillent comme suit:

Impacts IFRS 16 (milliers d'euros)	31 mars 2026	31 mars 2025
Droit d'utilisation des actifs loués	1 268	1 868
TOTAL ACTIF	1 268	1 868
Dettes locatives non courantes	1 037	1 682
Dettes locatives courantes	457	455
TOTAL PASSIF	1 494	2 137

Au titre de la période close au 31 mars 2026, les impacts de l'application d'IFRS 16 sur les principaux agrégats du compte de résultat consolidé sont les suivants:

	Impacts IFRS16 sur le compte de résultat de l'exercice clos au 31 mars 2026	Impacts IFRS16 sur le compte de résultat de l'exercice clos au 31 mars 2025
Dotations aux amortissements des droits d'utilisation des actifs loués	(300)	(347)
Effet de réduction de la surface	81	-
Résultat opérationnel	(219)	(347)
Charges d'intérêt sur dettes locatives	(162)	(247)
Résultat financier	(162)	(247)
Résultat net des activités poursuivies	(381)	(594)

Le montant des loyers payés au cours de la période close au 31 mars 2026 correspondant à ces droits d'utilisation est de 425 milliers d'euros.

Note 7 - Immobilisations corporelles

Milliers d'euros	Installations et agencements des magasins	Matériel informatique	Constructions et agencements	Autres immo- bilisations corporelles	Total
VALEURS BRUTES					
31 mars 2024	20	98	92	222	433
Acquisitions	2	10	-	6	18
Cessions	(2)	-	-	(27)	(29)
Reclassements	-	-	-	-	-
Variations de périmètre	-	-	-	-	-
Ecart de conversion	-	-	-	-	-
31 mars 2025	20	108	92	201	422
Acquisitions	-	3	-	-	3
Cessions	-	-	-	(19)	(19)
Reclassements	-	-	-	-	-
Variations de périmètre	-	-	-	-	-
Ecart de conversion	-	(1)	-	-	(1)
31 mars 2026	20	110	92	182	405
AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS					
31 mars 2024	20	83	92	165	361
Dotations nettes	1	15	-	1	17
Cessions	(2)	-	-	(27)	(29)
Reclassements	-	-	-	-	-
Variations de périmètre	-	-	-	-	-
Ecart de conversion	-	-	-	-	-
31 mars 2025	19	98	92	139	349
Dotations nettes	1	7	-	2	10
Cessions	-	-	-	(19)	(19)
Reclassements	-	-	-	-	-
Variations de périmètre	-	-	-	-	-
Ecart de conversion	-	(1)	-	-	(1)
31 mars 2026	20	104	92	122	339
VALEURS NETTES					
31 mars 2025	1	10	0	61	73
31 mars 2026	0	6	0	59	66

Note 8 – Autres actifs non courants nets

Les autres actifs non courants nets comprennent les éléments suivants :

Milliers d'euros	31 mars 2026	31 mars 2025
Dépôts et cautionnements	349	380
Titres non consolidés	-	-
Autres actifs immobilisés	77	77
Total autres actifs nets	426	457

Les dépôts et cautionnements concernent principalement les dépôts versés auprès de prestataires de service.

La Société a signé en mai 2022 son entrée au capital de Cozy Air, une start-up française innovante œuvrant dans le domaine de la qualité de l'air intérieur (QAI). Sa solution plusieurs fois primée, associant capteurs connectés et plateforme de pilotage, a déjà séduit des grands noms de l'industrie (Vinci Energies, Spie Facilities, Dalkia, Babylou etc.). Avenir Telecom est devenu actionnaire minoritaire (19,5% du capital) via un investissement de 481 milliers d'euros. Avenir Telecom n'exerce pas d'influence notable et comptabilise ces titres à la juste valeur par résultat. Compte tenu de ses échanges avec la direction sur l'évolution de la trésorerie et des dettes, Avenir Telecom avait considéré, au 31 mars 2024, qu'elle avait des éléments suffisants indiquant une modification substantielle dans les perspectives de la société, qui l'avait amené à considérer que le coût d'acquisition n'était plus la meilleure approximation de la juste valeur et avait ainsi enregistré une provision de 481 milliers d'euros ramenant la valeur des titres à zéro compte tenu du risqué de cessation de paiement. En date du 17 avril 2026, le Tribunal de Commerce de Lille a ouvert une procédure de liquidation de la société Cozy Air après la constatation en février 2026 du plan de cession de ses actifs et de ses activités.

La Société a signé le 12 décembre 2023, un accord d'achat d'actions KaiOS pour un montant de 500 milliers de US dollars (représentant 455 milliers d'euros d'euros). Kai OS Technologies est soutenu par des acteurs majeurs de l'industrie technologique et des télécommunications, notamment Cathay Innovations, Google, Reliance Jio et TCL. Avec ces partenaires, Kai se concentre sur la création de solutions qui font de l'accès à Internet une réalité pour tous, tout en aidant les partenaires à transformer leurs modèles commerciaux. Kai OS Technologies est à l'origine d'un écosystème de produits et de services numériques abordables et a pour mission de rendre autonomes les personnes du monde entier grâce à la technologie. Son produit phare, KaiOS, est le principal système d'exploitation mobile pour les téléphones accessibles et intelligents, avec plus de 175 millions d'appareils vendus dans plus de 100 pays. KaiOS est basé sur HTML5 et d'autres technologies web ouvertes. Les appareils fonctionnant sur cette plateforme nécessitent une mémoire limitée, tout en offrant une expérience utilisateur riche grâce à l'accès à des applications telles que WhatsApp, YouTube, Facebook, Google Search et Google Maps. Avenir Telecom devient actionnaire minoritaire (moins de 2% du capital). Avenir Telecom n'exerce pas d'influence notable et comptabilise ces titres à la juste valeur par résultat. Au 31 mars 2025, compte tenu de l'absence d'information sur des éléments financiers récents et en application du principe de prudence, Avenir Telecom avait considéré que le coût d'acquisition n'était plus la meilleure approximation de la juste valeur et avait ainsi enregistré une provision de 455 milliers d'euros ramenant la valeur des titres à zéro.

Note 9 – Stocks nets

Les stocks s'analysent comme suit :

Milliers d'euros	31 mars 2026			31 mars 2025		
	Brut	Dépréciations	Net	Brut	Dépréciations	Net
Matériel de téléphonie mobile	2 673	(1 645)	1 028	5 132	(3 044)	2 088
Matériel informatique	400	(9)	391	567	-	567
Matériel d'outillage et équipements pour la maison et le jardin	661	-	661	470	(132)	338
Matériel de charge nomade	1 047	(1 028)	19	1 547	(1 070)	477
Autre matériel	13	(13)	-	-	-	-
Stocks marchandises	4 794	(2 695)	2 099	7 716	(4 246)	3 470

Le Groupe Avenir Telecom a mis en place des méthodes de provisionnement dynamique des stocks basées sur les derniers prix connus des produits et sur l'adéquation des quantités stockées par rapport aux flux observés de ventes. Au 31 mars 2026, le montant total des stocks bruts s'élevait à 4 794 milliers d'euros (7 716 milliers d'euros au 31 mars 2025), provisionnés à hauteur de 56% (55 % au 31 mars 2025). La provision s'élève à 2 695 milliers

d'euros au 31 mars 2026. Durant l'exercice clos au 31 mars 2025, Avenir Telecom avait dû faire face à deux événements exogènes qui ont sensiblement impacté son activité et sa performance financière :

- Une politique agressive de la part des fabricants chinois de smartphones afin de relancer la croissance des volumes et de poursuivre leur conquête géographique. Ces nouvelles conditions ont baissé l'attractivité des smartphones Energizer déjà produits avec des prix non alignés sur ce nouveau contexte de marché ;
- Un changement stratégique dans le domaine des feature phones avec la décision de Google de retirer la licence d'exploitation de sa messagerie instantanée, Whatsapp, pour les systèmes d'exploitation KaiOS. Depuis lors, KaiOS travaille sur une autre solution de messagerie afin de relancer l'attractivité de son offre sur l'open market (téléphones non SIM lockés) qui à court terme avait été fortement réduite. Ce contexte a entraîné une baisse des ventes qui n'avait pas été anticipée par le management qui avait passé des commandes de téléphones mobiles et accessoires sur l'exercice clos au 31 mars 2024 et qui ont été reçues à la fin dudit exercice. La faible rotation des stocks avait engendré une forte augmentation de la provision sur stock.

Sur l'exercice clos au 31 mars 2026, Avenir Telecom a repris 1 734 milliers d'euros de provisions suite à la vente des produits préalablement provisionnés et n'a pas constaté de perte supplémentaire.

Avec l'arrivée des nouvelles gammes de produits, le matériel informatique et le matériel d'outillage et équipement pour la maison et le jardin, le Groupe analyse désormais le stock en 4 familles de produits.

Note 10 – Créances clients nettes

Les créances clients nettes s'analysent comme suit :

Milliers d'euros	31 mars 2026			31 mars 2025		
	Brut	Dépréciations	Net	Brut	Dépréciations	Net
Créances clients Téléphonie	1 140	(5)	1 135	1 176	(5)	1 171
Créances clients	1 140	(5)	1 135	1 176	(5)	1 171

Les créances regroupent essentiellement les créances sur les distributeurs relatives aux ventes de produits.

Compte tenu des délais de règlement, la valeur comptable des créances clients nettes de dépréciations constitue une approximation raisonnable de la juste valeur de ces actifs financiers. L'exposition maximum au risque de crédit à la date de clôture représente la juste valeur de ces créances citées plus haut.

Les montants au titre de la constitution et la reprise de provisions pour dépréciations des créances sont inclus dans les « Coûts des services et produits vendus » au compte de résultat.

Les créances sont dépréciées à titre individuel. Au cours de l'exercice clos au 31 mars 2026 le montant du chiffre d'affaires reconnu par le Groupe qui a généré une créance douteuse était nul.

Note 11 – Autres actifs courants

Les autres actifs courants se composent comme suit :

Milliers d'euros	31 mars 2026	31 mars 2025
Créances de TVA	312	268
Autres créances sur l'Etat	7	5
Fournisseurs, avoirs à recevoir, acomptes d'exploitation	1 743	1 749
Autres créances	34	95
Charges constatées d'avance	265	192
Total des autres actifs courants	2 361	2 309

Les autres créances sur l'État correspondent principalement à des acomptes de taxe opérationnelle ou d'impôt sur les sociétés.

Le poste « Fournisseurs, avoirs à recevoir, acomptes d'exploitation » correspond essentiellement aux acomptes versés aux fournisseurs de marchandises.

Les charges constatées d'avance comprennent principalement des contrats à cheval sur deux exercices.

Note 12 – Trésorerie et équivalents de trésorerie

Milliers d'euros	31 mars 2026	31 mars 2025
Trésorerie	8 611	13 285
Total Trésorerie et équivalents	8 611	13 285
Découverts bancaires	-	-

Le poste n'est composé que de dépôts à vue auprès des établissements bancaires. Au 31 mars 2026, le montant en devise US dollars sur les comptes bancaires était de 1 504 milliers d'US dollars contre 2 358 milliers d'US dollars au 31 mars 2025.

Note 13 – Dettes financières

Les dettes financières se décomposent comme suit :

Milliers d'euros	31 mars 2026	31 mars 2025
Endettement lié aux dettes locatives (note 6)	1 494	2 137
Dettes financières totales	1 494	2 137
Part à moins d'un an	457	455
Part à plus d'un an	1 037	1 682
- dont entre 1 et 5 ans	946	1 349
- dont à plus de 5 ans	91	333

La quasi-totalité des dettes financières est libellée en euros

L'endettement lié aux droits d'usage est décrit en note 6.

L'évolution des dettes financières s'explique par les éléments suivants :

Milliers d'euros	31 mars 2025	Activités poursuivies			31 mars 2026
		Nouveaux droits d'usage de l'exercice	Variation des droits d'usage sur l'exercice	Remboursement	
Endettement lié aux droits d'usage	2 137	(300)	-	(409)	1 428
Autres dettes financières en euro	-	-	-	-	-
Dettes financières totales	2 137	(300)	-	(409)	1 428

Financements en vigueur

La Société avait mis en place 2 contrats d'affacturage en date du 16 avril 2014 et 18 décembre 2014 afin de financer le besoin en fonds de roulement de la Société. Au 31 mars 2026, ces contrats étaient résiliés par les factors. Le 20 avril 2026, la Société a signé un nouveau contrat d'affacturage lui donnant accès à une ligne de financement maximale de 500 milliers d'euros.

Note 14 – Provisions et autres passifs – part non courante

Les provisions et autres passifs – part non courante s'analysent de la façon suivante :

Les engagements de retraite concernent les indemnités de départ à la retraite versés aux salariés des sociétés françaises et bulgares.

Le Groupe n'a pas constitué ou souscrit d'actif de couverture au titre de ses engagements de retraite.

Milliers d'euros	31 mars 2025	Nouvelles provisions	Provisions utilisées	Provisions reprises sans être utilisées	31 mars 2026
Indemnités de départ en retraite	178	16	-	(8)	186
Total provisions et autres passifs - Part non courante	178	16	-	(8)	186

Les principales hypothèses retenues dans le calcul des engagements de retraite sont les suivantes :

Hypothèses	31 mars 2026	31 mars 2025
Taux d'actualisation	3,90%	3,55%
Taux de revalorisation des salaires	entre 1% et 4%	entre 1% et 4%
Age de départ	Age de départ : de 64 ans	
Table de mortalité	Insee TD/TV 2019-2022	

Une variation de 1 % des hypothèses ci-dessus n'a pas d'impact significatif sur les comptes consolidés.

L'incidence éventuelle de l'actualisation des provisions et autres passifs non courants est non significative au 31 mars 2026.

Note 15 – Provisions – part courante

Au 31 mars 2025 et au 31 mars 2026, il n'y a pas de provision comptabilisée au titre des litiges en cours.

Note 16 – Autres passifs courants

Les autres passifs courants comprennent les éléments suivants :

Milliers d'euros	31 mars 2026	31 mars 2025
Clients créditeurs et avoirs à établir	123	113
Paievements d'avance clients	294	385
Produits constatés d'avance	62	211
Autres passifs à court terme	38	57
Total des autres passifs courants	517	766

Note 17 – Passif judiciaire

Le passif judiciaire actualisé est composé des éléments suivants :

En milliers d'euros	31 mars 2026	Paiement de la 8ème annuité aux créanciers par le commissaire à l'exécution du plan en novembre 2026		Montants à verser de novembre 2026 à mars 2027 au titre d'acomptes	A plus d'1 an et 5 ans au plus
		Montants versés	Montants à verser de avril à octobre 2026 au titre d'acompte		
Débiteurs divers	337	337			
Acomptes versés sur passif judiciaire	337	337			
Provision pour litiges	642	-	439	7	197
Dettes sociales	3 053	87	255	90	2 620
Dette envers l'Administration Fiscale	7 711	220	312	220	6 959
Fournisseurs	954	27	50	27	850
Clients créditeurs et avoirs à établir	32	1	2	1	28
Autres passifs	62	2	3	2	55
Passif judiciaire	12 455	337	1 062	347	10 709
Total passif judiciaire net	12 118	-	1 062	347	10 709

L'évolution du passif judiciaire brut des avances versées (337 milliers d'euros) entre le 31 mars 2025 et le 31 mars 2026 s'explique comme suit :

Activités non poursuivies					
Milliers d'euros	31 mars 2025	Evolution du passif judiciaire	Actualisation/Désactualisation du passif judiciaire (ligne "charges financières" du compte de résultat des activités non poursuivies)	Sommes versées selon accord du Tribunal de commerce de Marseille sur l'exercice clos le 31 mars 2026 (au titre de la 7ème annuité)	31 mars 2026
Passif judiciaire brut des avances versées	13 144	110	12	(811)	12 456

Dans le cadre d'un contentieux ouvert en 2017 par le liquidateur d'un ancien partenaire commercial, par jugement en date du 14 mars 2019, le Tribunal de Commerce avait fait droit à la demande de la Société et avait en conséquence débouté la partie adverse de l'intégralité de ses demandes. Le liquidateur avait alors formulé appel de la décision rendue par le Tribunal de Commerce de Marseille et présenté des arguments totalement identiques à ceux développés en première instance. Le 28 janvier 2025, la Société a été signifiée d'un arrêt de la Cour d'Appel infirmant en toutes ses dispositions le jugement rendu le 14 mars 2019 par le Tribunal de Commerce de Marseille et qui, sans retenir les demandes extravagantes formulées par la partie adverse, a condamné la Société à la somme totale de 360 milliers d'euros. La Société et le Commissaire à l'exécution du plan considèrent que cette condamnation doit être compensée à hauteur de 360 milliers d'euros avec des créances anciennes de l'ancien partenaire. A ce titre aucune mise en paiement au titre des 7 premières annuités n'a encore été demandée par le Commissaire à l'exécution du plan. Dans l'attente du pourvoi et de la décision de compensation, la Société avait enregistré une provision au titre de ce litige pour un montant de 360 milliers d'euros avant actualisation dans ses comptes clos au 31 mars 2025, elle reste inchangée au 31 mars 2026.

Dans le cadre d'un contentieux prud'hommal ouvert en 2016, par jugement du 28 février 2022, le conseil de prud'hommes de Paris a débouté le salarié de l'ensemble de ses demandes. Par suite le salarié a interjeté appel en date du 10 mars 2022. Dans un arrêt en date du 23 janvier 2025, la Cour d'Appel de Paris a infirmé le jugement du conseil des prud'hommes et a condamné la Société pour un montant de 64 milliers d'euros. Cependant, bien que la Société ait depuis déposé un pourvoi en Cassation, le jugement étant exécutoire ces dettes vont être mise en paiement tout en bénéficiant du différé de règlement tel que défini par le Tribunal de Commerce de Marseille quand elles seront appelées par le Commissaire à l'exécution du plan. Si la suite de la procédure venait à finalement débouter le salarié, la Société devrait demander la restitution des sommes déjà payées dans le cadre du plan de redressement. Compte tenu de ces circonstances, la Société avait enregistré une provision pour litige avant actualisation de 64 milliers d'euros dans ses comptes clos au 31 mars 2025. Au 31 mars 2026, aucune mise en paiement au titre des 7 premières annuités n'a encore été demandée par le Commissaire à l'exécution du plan.

Deux requêtes ont été présentées le 27 avril 2016 devant le Tribunal Administratif de Marseille, par des organisations syndicales et d'anciens salariés, aux fins d'annulation de la décision de la DIRECCTE du 1er mars 2016 homologuant le document unilatéral présenté par la Société. Bien que le rapporteur public ait conclu au rejet des demandes des requérants, le Tribunal Administratif de Marseille avait, par un jugement du 12 juillet 2016, annulé la décision de la DIRECCTE du 1er mars 2016 homologuant le plan de sauvegarde à l'emploi, au motif que la Société aurait méconnu les règles relatives à la définition des catégories professionnelles concernées par les suppressions d'emploi. La Société avait ainsi déposé le 14 septembre 2016, devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille, un mémoire en appel. La Cour Administrative d'Appel de Marseille a rendu deux arrêts le 1er décembre 2016 qui annulaient les jugements du tribunal administratif de Marseille. Deux pourvois en cassation par devant le Conseil d'Etat ont été formés par les adversaires de la Société. Le 22 mai 2019 le Conseil d'Etat a rendu un arrêt aux termes duquel il a rejeté les demandes des adversaires de la Société et reconnu la validité du plan de sauvegarde de l'emploi.

75 anciens salariés de la Société ont saisi le Conseil de Prud'hommes de Marseille de manière individuelle afin d'échapper aux règles de prescription applicables à la rupture du contrat de travail pour motif économique. Ces anciens salariés remettent en cause la licéité de la rupture de leur contrat de travail. L'issue de ce litige dépendant essentiellement de l'issue du litige relatif à la validité du PSE, celle-ci ayant été favorable à la Société aucune provision n'a donc été enregistrée. Une audience s'est tenue le 30 avril 2021 pour 41 dossiers, le jugement a été mis en délibéré le 24 septembre 2021. Les juges ont finalement décidé de renvoyer ces 41 dossiers en audience de départage qui s'est tenue en mars 2022. Dans les jugements rendus le 19 mai 2022, le juge départiteur a considéré que 41 des licenciements économiques prononcés dans le cadre du PSE seraient dépourvus de cause réelle et sérieuse et a fixé au passif de la Société le montant total de la condamnation soit près d'1 million d'euros. Ce jugement n'est pas exécutoire auprès de la Société qui a déjà mandaté son conseil aux fins de relever appel de ces jugements. Ainsi le juge départiteur a estimé que l'ordonnance du juge-commissaire rendue le 8 mars 2016 et ayant autorisé les licenciements de 255 salariés, ne serait pas régulière en ce qu'elle ne mentionnait pas les activités de l'entreprise concernées par les licenciements. S'il est fondamental que l'ordonnance du juge-commissaire indique les catégories professionnelles concernées par les suppressions de poste, il est en revanche totalement inutile qu'elle énumère les secteurs d'activité de l'entreprise concernés par les suppressions de poste ou de préciser le nombre de suppressions de poste par secteurs d'activité, puisque l'ordre des licenciements doit être mis en œuvre au sein de l'entreprise toute entière. Dans les 34 jugements supplémentaires rendus les 6 juin 2023, 25 juillet 2023 et le 4 avril 2024 le même juge départiteur a considéré à nouveau que les licenciements économiques concernés, prononcés dans le cadre du PSE seraient dépourvus de cause réelle et sérieuse et a fixé au passif de la Société le montant total de la condamnation soit près de 1,1 million d'euros supplémentaires. Selon les conseils de la Société, c'est donc à tort que le conseil des prud'hommes a jugé que l'ordonnance du juge-commissaire était entachée d'irrégularité en ce qu'elles ne mentionnaient pas les secteurs d'activité de l'entreprise concernés par les licenciements. Un appel a été interjeté par la Société et son commissaire à l'exécution du plan pour les 75 dossiers. Le 23 mai 2025, la Cour d'appel a infirmé 37 des 41 jugements rendus en première instance estimant que l'ordonnance du juge-commissaire ayant autorisé les licenciements était régulière. Elle a cependant considéré que 4 licenciements étaient dépourvus de cause réelle et sérieuse au motif qu'une des offres de reclassement à l'étranger ne serait pas conforme aux prescriptions légales. La Société a donné mandat à son conseil de former un pourvoi en cassation dans ces 4 dossiers. Des échanges avec l'avocat au Conseil de la Société amène à considérer que des arguments peuvent convaincre, dans ces 4 dossiers, la Cour de cassation de casser ces arrêts et de renvoyer les parties devant la Cour d'appel pour évoquer à nouveau le litige. Cependant le caractère exécutoire de l'arrêt de la cour d'appel avait conduit la Société au 31 mars 2025 à provisionner les 4 dossiers pour un montant de 131 milliers d'euros considérant la difficulté probable de récupérer les sommes versées même en cas de victoire. Au 31 mars 2026, aucune mise en paiement au titre des 7 premières annuités n'a encore été demandée par le Commissaire à l'exécution du plan. Le 22 mai 2026, la Cour d'appel a infirmé l'intégralité des 34 jugements restants sur le point relatif à la contestation de la rupture du contrat de travail. Dans certains dossiers néanmoins, la Cour d'appel a prononcé des condamnations au titre de l'exécution du contrat de travail. Le caractère exécutoire de l'arrêt de la cour d'appel a conduit la Société au 31 mars 2026 à provisionner 110 milliers d'euros considérant la difficulté probable de récupérer les sommes versées même en cas de victoire. Sur les 41 dossiers de la première série, la Société a formé 4 pourvois en cassation. Sur les 37 dossiers ayant débouté les salariés de leur demande, 34 ont formé des pourvois en cassation. La Société s'est donc constituée dans ces dossiers afin de défendre la motivation des arrêts développée par la Cour de cassation. Sur les 34 autres dossiers, la Société n'a à ce jour pas connaissance de pourvoi en cassation qui seraient formés par les salariés.

Le passif judiciaire évalué au 31 mars 2026 doit être remboursé selon l'échéancier suivant (net des avances déjà versées au 31 mars 2026 pour 337 milliers d'euros):

Milliers d'euros	Paiements dus par période			
	Total	< 1 an	Entre 1 et 5 ans	> 5ans
Versements selon accord du Tribunal de commerce de Marseille	12 118	1 409	10 709	-

Note 18 – Provisions et autres passifs non courants actualisés

Milliers d'euros	31 mars 2026 avant actualisation	Effet d'actualisation	31 mars 2026 après actualisation	31 mars 2025 après actualisation
Provisions pour litiges	-	-	-	-
Autres passifs	971	33	938	907
Passif - part non courante	971	33	938	907

Autres passifs

Dans le cadre d'un dossier en cours depuis plusieurs années, la société Avenir Telecom S.A. a obtenu une décision favorable face à l'Etat Belge le condamnant à 962 milliers d'euros au titre de vol de marchandises au sein d'un de ses entrepôts sécurisés. L'Etat Belge avait fait un recours de cette décision. Ce recours ne suspend pas l'exécution provisoire du jugement. Toutefois, devant le refus de mise en paiement de l'Etat Belge, la Société s'est vue forcée de procéder à la saisie mobilière au Cabinet d'un Ministre belge le 13 novembre 2017. Une vente publique du mobilier et des tableaux avait été fixée au 21 décembre 2017 mais l'Etat Belge a finalement payé le montant de la condamnation en janvier 2018 et avait déposé en même temps un pourvoi en cassation qui a renvoyé les parties devant la cour d'appel. Dans l'attente, le paiement reçu a été enregistré en contrepartie d'un compte de passif classé sur la ligne « autres passifs ».

Note 19 – Capitaux propres

Capital social

Au 31 mars 2026, le capital social s'établit à 739 milliers d'euros pour 73 880 491 actions entièrement libérées d'une valeur nominale de 0,01 euro.

Actionnariat

L'évolution de l'actionnariat se présente comme suit:

	31 mars 2026				31 mars 2025			
	Nombre d'actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote	Nombre d'actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Avenir Télécom	125	0,00%			125	0,00%		
Robert Schiano-Lamoriello	2 150 718	2,91%	3 825 245	4,83%	2 150 718	2,91%	3 825 245	5,06%
Laurent Orlandi	886 853	1,20%	1 773 706	2,24%	886 853	1,20%	886 970	1,17%
Véronique Hernandez	2 718 594	3,68%	5 437 188	6,87%	2 718 594	3,68%	2 718 711	3,60%
Public	68 124 201	92,21%	68 158 685	86,06%	68 124 201	92,21%	68 131 637	84,87%
Total actions en circulation	73 880 491	100,00%	79 194 824	100,00%	73 880 491	100,00%	75 562 563	100,00%

Dividendes par action / remboursement de prime d'émission par action

Aucun dividende/remboursement de prime d'émission n'a été versé au cours des exercices clos le 31 mars 2026 et le 31 mars 2025.

Actions propres

Au 31 mars 2026, le nombre d'actions propres acquis est de 125 (125 actions au 31 mars 2025) pour un montant brut de 1 501 milliers d'euros (1 501 milliers d'euros au 31 mars 2024). Ces actions propres sont classées en diminution des capitaux propres.

Options de souscription d'actions

Attributions d'options de souscription d'actions

Au 31 mars 2026, il n'y a plus d'options de souscription d'actions exerçables.

Actions gratuites

Attribution gratuite d'actions

Au 31 mars 2026 et 31 mars 2025, il n'y avait pas d'actions gratuites en cours d'acquisition.

Note 20 – Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions

Les dotations aux amortissements, les dépréciations et les provisions s'analysent de la façon suivante:

Milliers d'euros	31 mars 2026	31 mars 2025
Variation des dépréciations sur clients et autres actifs circulants nette des pertes sur créances irrécouvrables	(7)	59
Variation des dépréciations sur stocks nettes des pertes sur stocks	1 444	(2 384)
Variation nette des dépréciations sur l'actif courant	1 437	(2 325)
Amortissements et dépréciations des immobilisations incorporelles	(1)	-
Amortissements et dépréciations des immobilisations corporelles (note 6)	(10)	(17)
Amortissements droits d'usage	(300)	(347)
Variation nette des dépréciations sur autres actifs non courants	-	(455)
Amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles, et variation nette des dépréciations sur autres actifs non courants	(311)	(819)
Variation des provisions	(16)	(3)
Total des dotations aux amortissements et dépréciations et provisions	1 110	(3 147)

Les dotations aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles, et les variations des dépréciations sur autres actifs non courants sont ventilées comme suit dans le compte de résultat par destination:

Milliers d'euros	31 mars 2026	31 mars 2025
Chiffre d'affaires	-	-
Coût des services et produits vendus	1 437	(2 325)
Frais de transport et de logistique	(1)	(3)
Autres charges commerciales	(70)	(97)
Charges administratives	(256)	(267)
Autres produits et charges nets	-	-
Résultat financier	-	(455)
Total des dotations aux amortissements et dépréciations et provisions	1 110	(3 147)

Note 21 – Charges d'exploitation par nature

La Société a adopté une présentation du compte de résultat par destination. L'évolution des charges d'exploitation par nature s'analyse comme suit :

Milliers d'euros	31 mars 2026	31 mars 2025
Achats de marchandises	(7 198)	(10 602)
Variation de stocks	(2 812)	747
Charges de personnel	(3 155)	(3 700)
Locations	(282)	(312)
Honoraires	(546)	(689)
Sous-traitance	(1 061)	(1 309)
Frais de déplacement et de mission	(74)	(152)
Dotations aux amortissements et dépréciations et provisions	1 110	(2 692)
Autres	(565)	(241)
Total charges d'exploitation	(14 583)	(18 950)

Les charges de location présentées dans le compte de résultat sont relatives à des contrats de courte durée.

La ligne « dotation aux amortissements et dépréciations et provisions » est détaillée en note 20.

Note 22 – Charges liées aux avantages du personnel

Les charges liées aux avantages du personnel se détaillent comme suit :

Milliers d'euros	31 mars 2026	31 mars 2025
Salaires bruts	(2 263)	(2 696)
Charges sociales	(892)	(1 004)
Paielements sur la base d'actions (note 19)	-	-
Charges de personnel	(3 155)	(3 700)

Note 23 – Autres produits et charges – nets

Les autres produits et charges nets sont composés des plus- ou moins-values sur cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles et financières liées ainsi que les produits liés aux abandons de créances obtenus suite à l'acceptation de certains créanciers de la modification substantielle du plan. Cette ligne est de 7 milliers d'euros au 31 mars 2026 et correspond à la cession d'un matériel de transport. Elle était nulle au 31 mars 2025.

Note 24 – Produits financiers nets

Les produits financiers nets sont composés des éléments suivants :

Milliers d'euros	31 mars 2026	31 mars 2025
Charges financières	(493)	(906)
Pertes de change	(297)	(29)
Charges financières liées aux droits d'usage	(162)	(247)
Effet d'actualisation	(30)	(175)
Autres charges financières	(4)	(455)
Produits financiers	46	102
Profit de change	-	54
Effet d'actualisation	-	-
Autres produits financiers	46	48
Résultat Financier	(447)	(804)

Au 31 mars 2025, les autres charges financières comprenaient la dépréciation sur les titres KaiOS pour un montant de 455 milliers d'euros.

Les autres produits financiers comprennent 46 milliers d'euros de produits de placements contre 48 milliers d'euros au 31 mars 2025. Au 31 mars 2026, la Société n'avait plus de placement en cours.

Les profits de change proviennent notamment de la conversion défavorable au 31 mars 2026 des comptes bancaires en US dollars.

Note 25 – Gains / (pertes) de change – nets

Les différences de change (débitées) / créditées au compte de résultat sont imputées comme suit :

Milliers d'euros	31 mars 2026	31 mars 2025
Chiffre d'affaires	(8)	2
Coût des services et produits vendus	27	(1)
Gains/(pertes) de change à caractère financier	(297)	25
Total	(278)	26

Note 26 – Impôts sur les résultats

Il n'y a pas d'impôt sur les résultats au 31 mars 2026 comme au 31 mars 2025.

Rapprochement entre impôt comptabilisé et impôt théorique

Le rapprochement entre l'impôt sur les sociétés figurant au compte de résultat et l'impôt théorique qui serait supporté sur la base du taux en vigueur en France s'analyse comme suit :

Milliers d'euros	31 mars 2026	31 mars 2025
Résultat des activités poursuivies avant impôts sur le résultat	(4 621)	(8 735)
Résultat des activités non poursuivies avant impôts sur le résultat	(248)	(1 436)
Impôts sur les résultats calculés aux taux applicables en France (25% en 2024)	(1 217)	(2 543)
Charges non fiscalement déductibles et produits non taxables	-	44
Impact des différences de taux d'impôt entre les filiales et la société mère	42	22
Utilisation des pertes fiscales	-	-
Résultat de l'exercice pour lesquelles aucun actif/passif d'impôt n'est constaté	1 175	2 477
Charges (produits) d'impôts sur les sociétés des activités poursuivies	-	-
Charges (produits) d'impôts sur les sociétés des activités non poursuivies	-	1
Taux d'impôt effectif	N/A	N/A

À chaque clôture la Société réévalue la constatation de ses actifs d'impôts différés. Comme indiqué en note 2, elle constate des impôts différés actifs dans la mesure où il est probable qu'un bénéfice imposable futur sera disponible. Les actifs d'impôts différés sont relatifs principalement à des pertes fiscales d'entités du Groupe situées en France et concernent essentiellement :

- soit des activités de diversification qui sont maintenant abandonnées ;
- soit des charges relatives au support apporté par la maison mère à certaines filiales ;
- soit des pertes fiscales existant antérieurement à la reprise de la filiale concernée par le Groupe.

Aucun impôt différé actif net n'a été constaté en 2026 et 2025.

Impôts différés

Au 31 mars 2026, les impôts différés actifs et passifs s'analysent comme suit :

Milliers d'euros	31 mars 2026	31 mars 2025
ACTIFS		
Provisions	18	40
Valeur des actifs non courants	2	2
Autres différences temporelles	334	515
Pertes fiscales reportables	55 406	54 590
Impôts différés actifs potentiels	55 760	55 147
dont non constatés	(54 955)	(54 174)
Impôts différés actifs	805	973
dont part à court terme	425	399
dont part à long terme	380	574
PASSIFS		
Provisions internes	-	-
Distribution de dividendes	-	-
CVAE	-	-
Inscription des actifs acquis et passifs repris à la juste valeur	-	-
Autres différences temporelles	805	973
Impôts différés passifs	805	973
- dont part à court terme	104	106
- dont part à long terme	701	867
Impôts différés nets	-	-

L'échéancier de l'ensemble des pertes reportables du Groupe est le suivant :

Milliers d'euros	31 mars 2026	31 mars 2025
Pertes reportables à moins de 3 ans	1 288	1 429
Pertes reportables à plus de 3 ans	876	1 072
Pertes reportables sans limite	222 143	218 573
Total des pertes reportables	224 307	221 074

Note 27 – Résultat par action

Le résultat dilué par action est calculé en augmentant le nombre moyen pondéré d'actions en circulation du nombre d'actions qui résulterait de la conversion de toutes les actions ordinaires ayant un effet potentiellement dilutif. La Société possède des titres ayant un effet potentiellement dilutif : les obligations convertibles en actions émises mais non converties, les actions gratuites et les bons de souscription d'action émis mais non encore exercés (voir note 2).

	31 mars 2026	31 mars 2025
Bénéfice net revenant aux actionnaires de la Société (en milliers)	(4 869)	(10 171)
Résultat utilisé pour le calcul du résultat dilué par action (en milliers)	(4 869)	(10 171)
Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation	73 880 491	73 880 491
Ajustements		
- actions gratuites	-	-
- obligations convertibles en actions émises mais non converties	-	-
- bons de souscription d'actions émis mais non exercés	N/A	N/A
Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires utilisé pour le calcul du résultat dilué par action (en milliers)	73 880 491	73 880 491
Résultat net par action revenant aux actionnaires de la Société (en euros)		
Résultat net par action de l'ensemble consolidé	(0,066)	(0,138)
Résultat net par action dilué de l'ensemble consolidé	(0,066)	(0,138)

Au 31 mars 2026, le résultat des activités poursuivies étant en perte l'ensemble des instruments potentiellement dilutif n'a pas été considéré.

Note 28 – Activités non poursuivies

Nature des activités non poursuivies

Les activités non poursuivies concernent la commercialisation et la distribution commissionnée par les opérateurs sur les prises d'abonnements en France (décision d'arrêt prise suite à la mise en redressement judiciaire de la Société et dont l'arrêt définitif a eu lieu courant de l'exercice clos au 31 mars 2018) et en Roumanie (arrêt définitif le 28 février 2021 suite à la proposition défavorable de renouvellement du contrat proposé par l'opérateur et refusé par Avenir Telecom Roumanie le 28 février 2021).

Au bilan, hormis les lignes de passif relatives au passif judiciaire (« passif judiciaire part court et long terme » et « provisions et autres passifs non courants actualisés » notes 17 et 18) aucun autre poste du bilan n'inclut un montant significatif lié aux activités non poursuivies.

Le compte de résultat et le tableau de flux de trésorerie relatifs aux activités non poursuivies se présentent ainsi :

Compte de résultat

Milliers d'euros	31 mars 2026	31 mars 2025
Chiffre d'affaires	-	-
Coût des services et produits vendus	-	75
Logistique	-	-
Coûts des réseaux de distribution directe	-	-
Autres charges commerciales	-	-
Charges administratives	(235)	(579)
Autres produits et charges, nets	-	-
Résultat opérationnel	(235)	(504)
Produits financiers	-	-
Charges financières	(13)	(932)
Résultat des activités non poursuivies avant impôts sur le résultat	(248)	(1 436)
Impôts sur le résultat	-	-
Résultat net après impôts des activités non poursuivies	(248)	(1 436)

Le résultat des activités non poursuivies au 31 mars 2025 correspondait principalement aux provisions de la période correspondant à des litiges liés au passif judiciaire (note 17) et aux effets de désactualisation du passif judiciaire. Au 31 mars 2026, le résultat des activités non poursuivies correspond principalement à des honoraires correspondant à des litiges liés au passif judiciaire, aux provisions de la période correspondant à des litiges liés au passif judiciaire (note 17) et aux effets de désactualisation du passif judiciaire.

Tableau de financement

Milliers d'euros	31 mars 2026	31 mars 2025
Résultat net après impôts des activités non poursuivies	(248)	(1 436)
Eléments non constitutifs de flux liés aux opérations d'exploitation :	122	1 475
Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles, variation des dépréciations des actifs non courants	-	-
Effets d'actualisation	12	933
Evolution du passif judiciaire et abandons de créances	110	542
Variation des actifs nets et passifs d'exploitation hors effets des acquisitions :	-	75
Variation des actifs/passifs relatifs aux clients	-	75
Activités opérationnelles	(126)	115
Flux de trésorerie liés au paiement du passif judiciaire :	(811)	(810)
Activités d'investissements	-	-
Activités de financements	-	-
Total des flux de trésorerie	(936)	(696)

Note 29 – Information sectorielle

Principes généraux

Conformément à la norme IFRS 8 Secteurs opérationnels, l'information sectorielle du Groupe est établie sur la base de l'organisation interne et des informations financières régulièrement examinées par le principal décideur opérationnel (PDO) du Groupe en vue de l'allocation des ressources et de l'évaluation de la performance.

Le principal décideur opérationnel du Groupe est le Président-directeur général.

Identification des secteurs opérationnels

Le Groupe exerce principalement des activités de fabrication sous-traitée et de distribution de produits électroniques grand public, incluant du matériel de téléphonie (téléphones mobiles, accessoires de téléphonie), matériel informatique et matériel d'outillage et équipements pour la maison et le jardin commercialisés principalement sous licence de marques (Energizer®, Eveready®), ainsi que du matériel de charge nomade fabriqué et distribué sous marque propre.

Au cours des exercices antérieurs, le Groupe présentait une information sectorielle fondée notamment sur des zones géographiques définies dans le cadre du contrat de licence Energizer. Cette information reposait sur un suivi de certains indicateurs de performance opérationnelle par zone géographique contractuelle.

Toutefois, l'organisation interne du Groupe a évolué, sous l'effet combiné de l'élargissement significatif de la gamme de produits commercialisés et d'une adaptation de ses ressources humaines, dans un contexte d'effectifs plus réduits et de pilotage renforcé au niveau central.

Dans ce nouveau contexte organisationnel, le principal décideur opérationnel du Groupe (le Président-directeur général) ne suit plus la performance des activités par zones géographiques définies dans le cadre du contrat Energizer jusqu'à un niveau de résultat opérationnel, y compris avant coûts centraux. Les informations disponibles par zones géographiques contractuelles sont désormais limitées à des indicateurs commerciaux et ne constituent plus des informations financières distinctes utilisées pour l'évaluation de la performance ou la prise de décision opérationnelle au sens d'IFRS 8.

Les décisions stratégiques, y compris les décisions d'investissement et de désinvestissement, l'engagement des charges, ainsi que l'allocation des ressources, sont prises de manière globale au niveau du Groupe, sur la base d'une analyse consolidée de la performance, sans suivi décisionnel ou arbitrage fondé sur une segmentation géographique ou autre.

En conséquence, compte tenu de l'évolution de l'organisation interne et des modalités actuelles de pilotage, le Groupe est considéré comme disposant d'un seul secteur opérationnel au sens d'IFRS 8, correspondant à l'ensemble de ses activités.

Informations relatives aux produits et services (IFRS 8 §32)

Le chiffre d'affaires du Groupe provient principalement de la vente de produits électroniques grand public, incluant notamment :

- le matériel de téléphonie mobile (mobiles et accessoires de téléphonie),
- le matériel de charge nomade (les produits d'énergie nomade)
- le matériel informatique (ordinateurs portables, tablettes et accessoires),
- le matériel d'outillage et équipements pour la maison et le jardin (outillage électroportatif, ventilateurs ou encore lampes torches sous la marque Wonder).

Les informations relatives aux produits et services sont établies sur la base des informations financières utilisées pour l'établissement des états financiers consolidés. Compte tenu des limites inhérentes aux systèmes d'information du Groupe, certains éléments du chiffre d'affaires, tels que les remises globales, commissions commerciales, ajustements de cut-off liés aux incoterms et opérations groupées (bundles), ne peuvent être ventilés de manière fiable par familles de produits. Ces éléments sont présentés dans une rubrique « ajustements et éléments non affectables ».

Informations relatives aux zones géographiques (IFRS 8 §33)

Conformément aux dispositions du paragraphe 33 d'IFRS 8, le Groupe a analysé la disponibilité et la fiabilité des informations permettant de présenter la répartition géographique de ses produits des activités ordinaires provenant de clients externes.

IFRS 8 §33 requiert la présentation des produits des activités ordinaires par pays de provenance des clients externes, généralement déterminés sur la base du pays de localisation du client facturé, ainsi que la présentation séparée des pays significatifs le cas échéant, en indiquant la base d'affectation retenue.

À ce jour, le Groupe ne dispose pas, dans ses systèmes d'information financiers et de reporting, d'une information fiable et complète permettant d'identifier le pays de localisation des clients externes à partir des données utilisées pour l'établissement des états financiers consolidés. Les outils de reporting et de consolidation du Groupe ne comportent pas d'axe « pays du client » ou « pays de facturation », et les entités du Groupe ne produisent pas de reporting financier par pays. La mise en place de processus alternatifs visant à reconstituer une ventilation du chiffre d'affaires par pays reposerait sur des retraitements manuels importants, nécessitant l'utilisation de sources hétérogènes et d'hypothèses non directement vérifiables, et ne permettrait pas de garantir un niveau de fiabilité et de traçabilité compatible avec les exigences de qualité de l'information financière. Le Groupe considère dès lors que le coût et la complexité de l'élaboration d'une telle information seraient excessifs au sens d'IFRS 8.

Dans ce contexte, et afin de fournir aux utilisateurs des états financiers une information pertinente sur l'environnement économique dans lequel le Groupe opère, le Groupe présente à titre d'information la répartition de son chiffre d'affaires selon les zones géographiques définies dans le cadre du contrat de licence de marques Energizer (Europe Moyen Orient Afrique, Asie, Amérique latine, Amérique du Nord). Ces zones constituent la seule information géographique homogène, structurée et disponible de manière fiable au sein des systèmes du Groupe et sont utilisées notamment dans le cadre du suivi opérationnel de l'activité et du calcul des redevances de marque.

Certains éléments du chiffre d'affaires consolidé, tels que les remises commerciales globales, commissions, ajustements de cut-off et autres ajustements IFRS, ne pouvant être affectés de manière fiable à une zone géographique donnée, sont présentés dans une rubrique « ajustements et éléments non affectables ».

Le Groupe précise que cette information géographique par zones contractuelles ne constitue pas une ventilation du chiffre d'affaires par pays au sens strict d'IFRS 8 §33, mais représente la meilleure information géographique disponible compte tenu des systèmes d'information existants et des contraintes opérationnelles du Groupe.

Informations relatives aux principaux clients (IFRS 8 §34)

Conformément au paragraphe 34 d'IFRS 8, le Groupe a analysé son degré de dépendance à l'égard de ses clients externes sur la base des informations financières utilisées pour l'établissement des états financiers consolidés.

L'identification de clients externes représentant individuellement 10 % ou plus du chiffre d'affaires consolidé nécessite la disponibilité d'informations financières auditables et rapprochables de la comptabilité couvrant l'ensemble des entités incluses dans le périmètre de consolidation. À ce jour, le paramétrage du système d'information financier du Groupe ne permet pas d'identifier, à partir des données comptables consolidées, un client externe représentant individuellement 10 % ou plus du chiffre d'affaires du Groupe. Les informations disponibles par clients sont limitées à des indicateurs commerciaux et constituent des données de gestion non rapprochables des comptes consolidés. Elles ne sont donc pas considérées comme des informations financières distinctes utilisables pour l'évaluation de la performance ou la prise de décision opérationnelle au sens d'IFRS 8.

Chiffre d'affaires (en milliers d'euros)	Zone Europe Afrique Moyen Orient	Zone Asie Océanie	Zone Amérique	Total
31 mars 2026				
Matériel de téléphonie mobile	6 695	625	83	7 403
Matériel informatique	2 234	50	0	2 284
Matériel d'outillage	261	0	(0)	261
Matériel de charge nomade	484	-	(0)	484
Ajustements et éléments non affectables				(30)
Chiffre d'affaires	9 674	675	83	10 402
31 mars 2025				
Matériel de téléphonie mobile	10 487	10	28	10 526
Matériel informatique	45	-	-	45
Matériel d'outillage et équipements pour la maison et le jardin	21	-	0	21
Matériel de charge nomade	489	-	0	489
Ajustements et éléments non affectables				(63)
Chiffre d'affaires	11 043	10	28	11 019

Le chiffre d'affaires réalisé en France au 31 mars 2026 est de 1 239 milliers d'euros (1 239 milliers d'euros au cours de l'exercice clos le 31 mars 2025).

Note 30 – Information sur les parties liées

Ventes et achats de services, soldes de clôture liés aux ventes et achats de services

Milliers d'euros	31 mars 2026	31 mars 2025
Charges	(308)	(333)
Loyers (SCI Les Rizeries)	(308)	(333)

Milliers d'euros	31 mars 2026	31 mars 2025
Dette SCI Les Rizeries	-	-

Une SCI qui a pour associé Robert Schiano-Lamoriello, Président du Directeur Général d'Avenir Telecom, est propriétaire du bâtiment qui abrite le siège social du Groupe et facture à ce titre des loyers. La SCI, qui faisait partie du comité des créanciers, avait accepté d'abandonner 76,5% de sa créance reconnue dans le passif judiciaire (créance d'un montant de 271 milliers d'euros) de la Société en contrepartie du paiement immédiat des 23,5% restant.

Rémunérations des principaux dirigeants

Au titre des exercices clos le 31 mars 2026 et le 31 mars 2025, le montant total des rémunérations des mandataires sociaux enregistrées en charge se décompose comme suit :

Milliers d'euros	31 mars 2026	31 mars 2025
Jetons de présence	18	18
Salaires (fixe et variable) et autres avantages à court terme	229	329
Paieement fondé sur des actions	-	-
Montant global des rémunérations brutes de toutes natures allouées aux dirigeants mandataires sociaux présents au 31 mars 2026 et au 31 mars 2025 soit 1 personne	247	347

Note 31 – Risques et engagements

Les différents engagements financiers et obligations de la Société peuvent être résumés ainsi :

Obligations contractuelles

Les engagements reçus et donnés s'analysent ainsi :

Milliers d'euros	Paiements dus par période			
	Total	< 1 an	Entre 1 et 5 ans	> 5ans
Dettes financières hors dettes locatives (1)	-	-	-	-
Contrats de location exclus du champs d'IFRS16 (note 6)	26	26	-	-
Total 31 mars 2026	26	26	-	-
Dettes financières hors dettes locatives (1)	-	-	-	-
Contrats de location exclus du champs d'IFRS16 (note 6)	26	26	-	-
Total 31 mars 2025	26	26	-	-

(1) Ces éléments figurent au passif du bilan du Groupe.

Les contrats de location simple comprennent :

- 3 mois de loyers du siège de la filiale en Bulgarie. Le preneur et le bailleur ont la possibilité de mettre fin au contrat, et qui plus est sans pénalité significative ce contrat a donc bénéficié de l'exemption d'application de IFRS16;
- 6 mois de loyers du siège de la filiale en Roumanie qui correspondent à la fin du bail. La filiale a réduit la surface du siège et de l'entrepôt et a signé en août 2023 un bail de 12 mois qu'elle reconduit chaque année.

Engagements donnés

Aucun engagement donné hors ceux inscrits au bilan.

Note 32 – Effectifs

Les effectifs du Groupe s'analysent de la façon suivante :

Répartition géographique	31 mars 2026	31 mars 2025
France	25	27
International	24	26
Effectif total	49	53

Répartition statutaire	31 mars 2026	31 mars 2025
Cadres	27	30
Employés et agents de maîtrise	22	23
Effectif total	49	53

Note 33 – Honoraires des contrôleurs légaux

Les honoraires des commissaires aux comptes de la Société et membres de leur réseau pris en charge par le Groupe Avenir Telecom au titre de l'exercice 2025-2026, en comparaison avec l'exercice 2024-2025, se décomposent de la manière suivante :

En milliers d'euros (hors taxes)	Exercices 2025 -2026						Exercices 2024 -2025					
	Grant Thornton		Implid Audit		Autres réviseurs		Grant Thornton		Antoine Olanda		Autres réviseurs	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%
Prestations relatives à l'audit												
<i>Commissariat aux comptes, certification, examen des comptes individuels et consolidés</i>												
Emetteur	60%	40,0	40%	0,0	0%	55,2	60%	36,8	40%	0,0	0%	60%
Filiales intégrées globalement	0%	0,0	0%	14,0	100%	0,0	0%	0,0	0%	13,0	100%	0%
<i>Services autres que la certification des comptes</i>												
Emetteur	0,0	0%	0,0	0%	0,0	0%	0,0	0%	0,0	0%	0,0	0%
Filiales intégrées globalement	0,0	0%	0,0	0%	0,0	0%	0,0	0%	0,0	0%	0,0	0%
Sous-total	60,0	53%	40,0	35%	14,0	12%	55,2	53%	36,8	35%	13,0	12%
Autres prestations rendues par les réseaux aux filiales intégrées globalement												
Juridique, Fiscal, Social	0,0	0%	0,0	0%	0,0	0%	0,0	0%	0,0	0%	0,0	0%
Technologies de l'information	0,0	0%	0,0	0%	0,0	0%	0,0	0%	0,0	0%	0,0	0%
Sous-total	0,0	0%	0,0	0%	0,0	0%	0,0	0%	0,0	0%	0,0	0%
Total	60,0	53%	40,0	35%	14,0	12%	55,2	53%	36,8	35%	13,0	12%

Note 34 – Événements postérieurs à la clôture

Le 22 mai 2026, la Cour d'appel a infirmé l'intégralité des 34 jugements restants sur le point relatif à la contestation de la rupture du contrat de travail. Dans certains dossiers néanmoins, la Cour d'appel a prononcé des condamnations au titre de l'exécution du contrat de travail. Le caractère exécutoire de l'arrêt de la cour d'appel a conduit la Société au 31 mars 2026 à provisionner 110 milliers d'euros considérant la difficulté probable de récupérer les sommes versées même en cas de victoire. Sur ces dossiers, la Société n'a à ce jour pas connaissance de pourvoi en cassation qui seraient formés par les salariés.